SÉANCE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Ville Le Passage d'Agen s'est réuni en séance ordinaire le mardi quatre février deux mil vingt-cinq à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Francis GARCIA - Maire.

PRÉSENTS : MM. GARCIA. MIRANDE. Mme FAGET. MM. MEYNARD. BÉLAIR. Mme ROUMAZEILLES. M. DISSÈS. Mmes VÉZINAT. SAZI. M. LÉCUREUIL. Mme PELLETIER. M. ROSSI. Mme POMMÈ. M. DOUCET. Mme BAURENS. MM. MOUMOUNI. FRÉMY *(a donné pouvoir à M. Jimenez à partir de la délibération n°2025-13)*. Mme GRIFFOND *(absente à partir de la délibération n°2025-17)*. M. JIMENEZ. Mme CAMGUILHEM.

ABSENT ET EXCUSÉ : M. CUESTA.

POUVOIRS : Mme BARAILLES à M. GARCIA. Mme FOUQUET à M. MEYNARD. Mme PINHEIRO à Mme FAGET. M. BERTOUILLE à Mme PELLETIER. M. PORTEJOIE à M. MIRANDE. M. PETIT à M. BÉLAIR. Mme DUCEL à Mme SAZI. M. DURAND à Mme CAMGUILHEM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme ROUMAZEILLES

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 29

ORDRE DU JOUR :

- Bilan d'activité du PLIE de l'Agenais 2024
- Crédit–bail immobilier tabac presse « Le Ganet » - Place Sainte-Jehanne : avenant changement de titulaire
- Service de Gestion Comptable d'Agen : correction des amortissements sur exercice budgétaire clos
- Distribution publique d'électricité – Allée du Loriot/Rue Renée Vivien : convention de servitude avec la Société ENEDIS
- Tableaux des effectifs 2025 : emplois contractuels temporaires et saisonniers :
  - Budget de la Commune
  - Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal
- Protection Sociale Complémentaire – Volet « Risque santé » - CDG 47 - Procédure de mise en concurrence mutualisée : participation de la Commune
- Tableau des effectifs de la Commune 2025 : ajustement ponctuel
- Régime indemnitaire Police municipale pluricommunale : ajustement ponctuel
- Agglomération d'Agen – PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » : participation financière de la Commune
- Défense Extérieure Contre l'Incendie – Elaboration d'un Schéma communal : point d'étape

↳ Agglomération d'Agen – Révision du SCoT et élaboration PLUi-HD à 44 Communes : point d'étape - *(pour information)*

↳ Agglomération d'Agen - Projet Alimentaire Territorial (PAT) : point d'étape – *(pour information)*

↳ Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire : convention avec l'Académie de Bordeaux

↳ Ecole élémentaire Ferdinand Buisson – Projet pédagogique année scolaire 2024/2025 : demande participation de la Commune

↳ Commune d'Estillac - Dispositif ULIS : demande participation de la Commune

↳ Quartiers Cœur de Ville/Passage-Bourg/Monbusc – Maintien présence médicale – Cabinet médical Rue Paul Chambelland – Avenue de l'Europe – SCI Médi'Cinq : projet acquisition lot n°2

↳ Département de Mayotte – Conséquences du cyclone Chido : subvention de la Commune

↳ « Vendredis de la Halle » et « Printemps des Poètes » : demande de subvention auprès du Conseil départemental 47

↳ SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne – Nouveaux statuts : avis des Communes membres

Monsieur le Maire constatant que les conditions de quorum, conformément aux dispositions de l'article L 2121-17 CGCT, sont réunies pour délibérer valablement, ouvre la séance et propose la désignation de Mme Isabelle ROUMAZEILLES en tant que secrétaire de séance.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● **Installation de Monsieur Alain ROSSI suite à la démission de Monsieur Michel BORDENEUVE de son mandat de conseiller municipal**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Michel BORDENEUVE de son mandat de conseiller municipal pour raisons personnelles, dès lors qu'il n'habite plus désormais sur la Commune mais sur un département limitrophe.

Conformément à la loi, il a depuis lors interrogé les suivants de liste, soit respectivement Monsieur Damien BIZOT et Madame Eliane BERNÈS, qui l'un et l'autre ont refusé soit pour des raisons professionnelles soit pour des raisons familiales. Il a donc sollicité le suivant dans l'ordre de la liste, soit Monsieur Alain ROSSI, qui a accepté.

Il propose de l'accueillir en tant que nouveau conseiller municipal et l'invite à rejoindre l'assemblée en lui souhaitant la bienvenue au nom de l'ensemble des conseillers municipaux.

Par ailleurs, il informe le Conseil municipal des Commissions ou autres instances où sera appelé Monsieur Rossi pour pourvoir au remplacement de Monsieur Bordeneuve.

Ainsi, M. Rossi sera membre des Commissions municipales suivantes :

. « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités », Commission animée par Monsieur Jean-Jacques MIRANDE

. Commission municipale ad hoc « Commerces de proximité »

Il sera également membre suppléant au sein du Comité Social Territorial.

En revanche, concernant la Commission d'Appel d'Offres, s'agissant là-aussi d'un scrutin de liste, c'est Madame Roumazeilles qui va en devenir membre titulaire en lieu et place de Monsieur Bordeneuve.

Enfin, concernant la Commission communautaire permanente « Transports et Mobilités » dont le titulaire pour notre Commune était M. Bordeneuve : il propose que Madame Corinne PELLETIER sa suppléante, compte tenu qu'elle a suivi la plupart des dossiers jusqu'à présent, soit désignée comme membre titulaire et Monsieur Alain ROSSI en tant que membre suppléant.

****

● **Information de Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal est invité jeudi 13 février prochain à 14h à l'inauguration du site de l'entreprise Moulinot, entreprise de traitement de biodéchets implantée avenue du Bruilhois sur la ZAE Le Treil.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Puis celui de la séance du 10 décembre 2024.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

****

Monsieur le Maire aborde les décisions qu'il a été amené à prendre au titre de la délégation consentie par le Conseil municipal en début de mandat.

DÉCISIONS DU MAIRE

↳ **Travaux d'amélioration énergétique à l'école maternelle René Bétuing : mission de maîtrise d'œuvre – *(n°2025-1)***

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir, pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux d'amélioration énergétique de l'école maternelle René Bétuing, la proposition de Monsieur Jean-Pierre RAUDE - Architecte DPLG, d'un montant de 21 560 € H.T.. La mission comprenant les prestations Diagnostic (DIAG), Avant-projet-sommaire (APS), Avant-projet-définitif (APD), Projet de conception générale (PRO), Mise au point des marchés de travaux (ACT), Direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) et Assistance aux opérations de réception des travaux (AOR).

La dépense correspondante sera imputée à l'article 203-1 « frais d'études » section d'investissement du Budget de la Commune.

2°) – De signer avec Monsieur Jean-Pierre RAUDE - Architecte DPLG - demeurant 18 rue de Mauzac à Castelculier (47240), le marché à intervenir et toutes pièces afférentes.

↳ Travaux d'amélioration énergétique à l'école maternelle René Bétuing : mission d'études techniques – *(n°2025-2)*

Le Maire... DÉCIDE :

1°) - De retenir, pour assurer la mission d'études techniques se rapportant aux travaux d'amélioration énergétique de l'école maternelle René Bétuing, la proposition de la Société d'Ingénierie Energétique Aquitaine (SIEA) dont le montant forfaitaire ressort à 1 500 € H.T.. Cette mission comprenant les prestations Avant-projet-sommaire (APS), Avant-projet-définitif (APD), Projet de conception générale (PRO), Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), Mise au point des marchés de travaux (ACT), Mission de supervision de la phase d'exécution (VISA), Direction Partielle de l'Exécution des marchés de travaux (DET Partielle) et Assistance aux opérations de réception des travaux (AOR).

La dépense correspondante sera imputée à l'article 203-1 « frais d'études » section d'investissement du Budget de la Commune.

2°) - De signer avec la Société d'Ingénierie Energétique Aquitaine (SIEA), sise 580 avenue du Docteur Jean Noguès à Boé (47550), le marché à intervenir et toutes pièces afférentes.

↳ Budget de la Commune – Sections de fonctionnement et d'investissement : virement de crédits – *(n°2025-3)*

Le Maire... DÉCIDE :

- de procéder au virement de crédits concernant :

 Pour la section de fonctionnement : respectivement à l'intérieur des chapitre 011 « Charges à caractère général », chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » et chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », suivant le tableau récapitulatif joint en annexe.

 Pour la section d'investissement : respectivement à l'intérieur des chapitre 21 « Immobilisations corporelles » et chapitre 27 « Autres immobilisations financières » suivant le tableau récapitulatif joint en annexe.

↳ Budget annexe Centre de santé médical pluricommunal – Section de fonctionnement : virement de crédits – *(n°2025-4)*

Le Maire... DÉCIDE :

- de procéder, à l'intérieur du chapitre 011 « Charges à caractère général », au virement de crédits suivant le tableau récapitulatif joint en annexe.

Le Conseil municipal EN PREND ACTE.

Madame ROUMAZEILLES prie l'ensemble du Conseil municipal d'excuser l'absence de Madame Anne DENDECKER – Référente Parcours PLIE – qui ne pourra faire cette présentation. Ainsi, elle va faire, avec l'aide de Madame Virginie LEBEAU, la présentation de ce document.

COMMISSION FINANCES – ÉCONOMIE – EMPLOI

● ***Bilan d'activité PLIE 2024 — Rapporteur : Isabelle Roumazeilles***

Madame ROUMAZEILLES aborde les principaux chiffres du bilan d'activité pour 2024 et accorde une attention particulière sur le nombre de participants à la file active qui ressort à 70.

Madame LEBEAU explique que ce nombre n'a rien de surprenant dès lors que la permanence PLIE du Passage d'Agen est parmi les permanences, celle qui compte le plus de participants.

Madame ROUMAZEILLES tient à féliciter Madame Anne DENDECKER pour son travail et son implication qui font que cette permanence du PLIE tourne à plein régime.

Elle poursuit son exposé en soulignant les points les plus importants. La Commune a dépassé l'objectif imparti, puisque 17 sorties positives ont été réalisées et 280 étapes de parcours ont été mobilisées ; étant rappelé qu'une étape de parcours s'échelonne sur une période de 18 mois.

Madame LEBEAU précise qu'au titre des étapes de parcours, il peut s'agir d'une période d'immersion dans une entreprise, des démarches d'accompagnement pour bénéficier des aides au logement, de la rédaction d'un CV, de la préparation à l'obtention du permis de conduire, soit tout un ensemble d'actions de nature à permettre la levée des freins à l'emploi.

Madame ROUMAZEILLES relève que le bilan de l'année 2024 est très satisfaisant et tient une nouvelle fois à remercier Anne Dendecker et Virginie Lebeau.

Monsieur le Maire relevant que la file active de la permanence PLIE du Passage d'Agen est la plus importante de l'Agglomération d'Agen, demande si le panel de population est identique aux autres permanences PLIE ?

Madame LEBEAU rappelle que pour le territoire de la Ville d'Agen, il y a plusieurs référents PLIE.

Monsieur le Maire demande si les référents PLIE ont, au regard de leur périmètre respectif d'intervention, une charge de travail identique ?

Madame ROUMAZEILLES rappelle que le périmètre d'intervention de Madame Dendecker est le plus important de l'Agglomération d'Agen.

Monsieur MOUMOUNI confirme que le travail et l'implication de Madame Dendecker sont particulièrement appréciés par les bénéficiaires.

Madame ROUMAZEILLES confirme de con côté que Madame Dendecker est particulièrement active, qu'elle organise beaucoup de rencontres et qu'elle a tissé un véritable réseau de relations avec de nombreux institutionnels tels que France Travail, le Conseil départemental via les centres médicosociaux…

Madame LEBEAU précise qu'il y a également une très bonne dynamique avec le CCAS de la Commune. Un nombre significatif de prescriptions émane d'ailleurs du CCAS, ce qui est moins le cas pour les autres référents parcours PLIE.

Madame ROUMAZEILLES indique que parmi les prescripteurs, il y a également les élus de la Commune ou d'autres Communes relevant du périmètre du référent PLIE du Passage d'Agen. Elle encourage ses Collègues à faire un signalement dès l'instant où ils ont la connaissance de personnes qui seraient éligibles au dispositif PLIE.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation

Délibération n°001/2025 – Crédit-bail immobilier tabac-presse « Le Ganet » - Place Sainte-Jehanne de France : avenant changement de titulaire – Rapporteur : Isabelle Roumazeilles

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 mars 2019, avait décidé de consentir un crédit-bail immobilier au bénéfice de Madame Corinne Poteau et de Monsieur Olivier Palicot, sur un local municipal jouxtant le local professionnel dans lequel ces derniers exerçaient jusqu'alors leur activité professionnelle de débitant de tabac, place Sainte-Jehanne.

Pour mémoire, ce local municipal fait partie de la copropriété « Résidence Galau I », implantée sur la parcelle cadastrée section AD n°308. Ce local est constitué des lots n°32, n°64 et n°71, soit une surface globale pour les 2 premiers lots de 90 m² répartie entre 65 m² en rez-de-chaussée et 25 m² à usage de cave, la parcelle n°71 correspondant à un local à usage de passage entre la place Sainte-Jehanne et le parking situé à l'arrière de ce local professionnel.

Ce crédit-bail immobilier a été consenti sur la base d'un montant de 25 900 €, pour une durée de 15 années courant du 1er avril 2019 au 31 mars 2034 moyennant un loyer mensuel de 143,89 € H.T.. Les crédits preneurs ont la possibilité d'exercer une levée d'option d'achat anticipé à partir de la sixième année, soit au 1er avril 2025.

Il convient également de rappeler que Madame Poteau et Monsieur Palicot avaient pris ce local municipal dans l'état où la Commune leur avait remis et qu'ils avaient renoncé à tout recours à son encontre à raison de ce même état et ce, même pour un fait antérieur à la conclusion du contrat de crédit-bail immobilier.

De la même façon, Madame Poteau et Monsieur Palicot avaient fait leur affaire personnelle sans recours contre la Commune des servitudes et des charges de toute nature privées, publiques et administratives pouvant grever ou affecter l'immeuble ou sa destination. Enfin, ils avaient pris en charge en leur qualité de crédits preneurs les travaux d'aménagement dudit local (soit une dépense globale de plus de 30 000 € T.T.C.).

Madame Poteau et Monsieur Palicot ont informé la Commune qu'ils avaient décidé de vendre leur fonds de commerce (Débit de tabac/Presse) à un jeune couple désireux d'en reprendre l'exploitation, soit en l'occurrence Monsieur Lloris CUESTA qui le reprendrait en tant qu'entreprise individuelle, sa compagne étant sa salariée. La signature de l'acte de cession devant intervenir le 29 janvier prochain.

Dès lors, il conviendrait pour la Commune, afin de permettre la poursuite de l'exploitation du tabac-presse « Le Ganet », de consentir au bénéfice des acquéreurs dudit fonds de commerce un avenant à ce contrat de crédit-bail immobilier destiné à prendre en compte cette cession du fonds de commerce, lesdits acquéreurs devenant les nouveaux crédits-preneurs pour la durée résiduelle du crédit-bail immobilier, étant précisé que la date d'effet de transfert de ce crédit-bail serait rétroactive au 29 janvier 2025.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – De céder (ou transférer) à Monsieur Lloris CUESTA, acquéreur du fonds de commerce du tabac-presse « Le Ganet », le contrat de crédit-bail immobilier conclu initialement au bénéfice de Madame POTEAU et de Monsieur PALICOT, étant précisé que la date d'effet de cette cession serait rétroactive à la date de la signature de la cession du fonds de commerce (normalement prévue le 29 janvier 2025).

En outre, au regard des stipulations figurant dans le contrat de crédit-bail immobilier, la Commune :

☞ dispense le vendeur du fonds de commerce de convoquer le représentant de la Commune au rendez-vous de signature par lettre recommandée avec accusé de réception,

☞ accepte que l'acte de cession du fonds de commerce soit établi par acte sous-seing privé dans la mesure où la cession du crédit-bail interviendra par acte authentique et que la Commune se fera délivrée un titre exécutoire aux frais de l'acquéreur du fonds de commerce.

☞ reconnaît que la cession lui est opposable et dispense que signification de cette cession lui soit faite.

☞ fait réserve de tous droits et recours contre Monsieur PALICOT et Madame POTEAU notamment pour tout loyer ou toute charge pouvant rester dû(ue) à la date de la cession.

2°) – D'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur Lloris CUESTA, par devant Maître André LEVET, l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame ROUMAZEILLES précise que les nouveaux exploitants ont officiellement ouvert hier. Par ailleurs, ils étaient présents à la cérémonie des vœux aux entreprises et associations, elle a pu ainsi les présenter aux commerçants et autres professionnels de la Commune.

Madame GRIFFOND trouve que c'est plutôt positif que des jeunes aient décidé de reprendre ce tabac-presse, d'autant que ça évite la fermeture d'un commerce sur le quartier de Ganet. Elle regrette que de nombreux commerces aient fermé les uns après les autres, c'est pourquoi il est important que le tabac-presse soit repris.

Madame ROUMAZEILLES tient à préciser que dans leur projet de reprise, Monsieur CUESTA et sa compagne souhaitent diversifier leur activité.

Monsieur le Maire indique que la Commune est soucieuse, comme sur les autres quartiers commerçants, de maintenir et de conforter les activités existantes. Ainsi, l'antenne locale de l'ADMR 47 qui était jusqu'alors implantée dans des locaux au sein de la Résidence autonomie de Burges, a intégré ses nouveaux locaux à la mi-janvier place Sainte-Jehanne. L'inauguration est prévue le jeudi 13 mars prochain en fin de matinée.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°002/2025 – Service de Gestion Comptable d'Agen : correction des amortissements sur exercice budgétaire clos – Rapporteur : Daniel Meynard

Le Service de gestion comptable d'Agen, par courriel en date du 16 décembre 2024, a demandé à la Commune de prendre en compte une omission d'annuités d'amortissement en 2024, correspondant au numéro d'inventaire E00019.

A cet effet, il précise, s'agissant d'une opération non budgétaire (et qui en conséquence, ne nécessite ni l'établissement d'un mandat ni l'émission d'un titre de recettes) passée par le Comptable public requiert à l'appui, une délibération préalable du Conseil municipal. Le montant amorti considéré s'élève à 174 € et correspond au diagnostic effectué sur le plancher de la mairie au niveau des archives.

La prise en compte par le Comptable public fera l'objet de l'écriture suivante sur la section d'investissement :

. en crédit, au compte 28031 « frais d'études » pour un montant de 174 €,

. en débit, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour un montant de 174 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette demande de régularisation formulée par le Service de Gestion Comptable d'Agen.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°003/2025 – Distribution publique d'électricité – Allée du Loriot/Rue Renée Vivien : convention de servitude avec la Société ENEDIS – Rapporteur : Marie-Christelle Pommè

Dans le cadre de la desserte au réseau public de distribution électrique, ENEDIS a prévu de renforcer le réseau au niveau des cellules commerciales jouxtant le magasin ACTION allée du Loriot.

Ces travaux consisteraient au passage d'une canalisation souterraine de distribution électrique d'une profondeur de 1,30 m, partant du prolongement de la rue Renée Vivien à l'arrière de ces cellules commerciales d'une longueur de 12 m sur une bande de 1 m de large, destinée à encastrer un ou plusieurs coffrets notamment au pied du mur du bâtiment avec pose d'un câble en tranchée.

La société ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de cette occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

En outre, cette convention prévoit qu'ENEDIS versera au propriétaire, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature pouvant survenir, une indemnité de 10 €.

La servitude de passage en résultant porterait sur la parcelle référencée au cadastre section AB - n°383 appartenant à la Commune.

La constitution de cette servitude doit faire l'objet d'une convention de servitude entre la Commune et la Société ENEDIS.

La Commission « Travaux-Urbanisme-Transition Ecologique-Mobilités-Accessibilité », lors de sa réunion du mardi 21 janvier dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – d''approuver la constitution de cette servitude portant sur partie de la parcelle référencée au cadastre section AB – n°383,

2°) - d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la société ENEDIS la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE-PERSONNEL-VIE DES QUARTIERS

Délibération n°004/2025 – Budget de la Commune – Tableau des effectifs : emplois contractuels temporaires et saisonniers – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les emplois des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ont vocation à être occupés en priorité par des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toutefois, par exception à ce principe, le Code général de la fonction publique prévoit pour les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics, la possibilité de recourir à des agents contractuels de droit public dans des cas limitativement énumérés, soit :

 pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public,

 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

 pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

1°) - **Le premier cas** vise le remplacement temporaire d'un fonctionnaire dans la limite de la durée de l'absence de ce dernier, cette absence résultant d'un congé de maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé maladie longue durée), d'un congé de maternité, de l'exercice de fonction à temps partiel,… (article L.332-13 du Code général de la fonction publique).

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

2°) - **Le deuxième cas** vise l'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

L'accroissement temporaire d'activité concerne pour l'essentiel le recrutement d'animateurs (pour les temps périscolaire et extrascolaire). Il est également possible d'avoir recours à du personnel temporaire pour renforcer ponctuellement un service en cas de besoin (article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique).

3°) - **Le troisième cas** vise l'accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs (article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique).

Ainsi, comme chaque année la Commune prévoit de procéder à ce titre, à la création de différents emplois saisonniers contractuels destinés principalement à renforcer d'une part, le Service Logistique pour lui permettre de faire face au surcroît d'activité lié aux différentes manifestations associatives, culturelles et scolaires et d'autre part, le Service Espaces Verts quant à l'entretien des terrains de sports et autres espaces verts publics, les tontes,... sur la période courant de la mi-mars à début octobre.

Pour ce faire, il serait donc envisagé de recruter :

. 3 agents pour le Service Logistique pour la période courant du 5 mai au 3 octobre 2025,

. 2 agents sur le Service Espaces Verts pour la période courant du 10 mars au 16 septembre 2025.

Ces 5 agents seraient recrutés sur la base de contrats à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L332-23-2° du Code général de la fonction publique précité, leur rémunération étant assise sur l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial soit l'indice brut (IB) 367 de la fonction publique.

Enfin, il serait également prévu, comme chaque année, le recrutement d'une quarantaine d'agents d'animation contractuels pour la structure d'accueil de loisirs de Rosette, pour la structure d'accueil de la Maison des Jeunes/Ferme Béchet répartis sur les vacances scolaires de Printemps, Eté, Toussaint et Hiver ; lesdits agents étant recrutés sur la base d'un Contrat d'Engagement Educatif (CEE) prévoyant un forfait de rémunération par référence au SMIC.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

<u>VOTE</u> : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°005/2025 – Budget annexe Centre de Santé Médical Pluricommunal – Tableau des effectifs : emplois contractuels temporaires et saisonniers – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les emplois des Collectivités locales et des Etablissements publics locaux ont vocation à être occupés en priorité par des fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Toutefois, par exception à ce principe, le Code général de la fonction publique prévoit pour les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics, la possibilité de recourir à des agents contractuels de droit public dans des cas limitativement énumérés, soit :

 pour pourvoir au remplacement d'agents titulaires ou contractuels temporairement indisponibles ce, pour assurer la continuité du service public,

 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

1°) - **Le premier cas** vise le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans la limite de la durée de l'absence de ce dernier, cette absence résultant d'un congé de maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé maladie longue durée), d'un congé de maternité, de l'exercice de fonction à temps partiel,… (article L.332-13 du Code général de la fonction publique).

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer.

2°) - **Le deuxième cas** vise l'accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

L'accroissement temporaire d'activité permet d'avoir recours à du personnel temporaire pour renforcer ponctuellement un service en cas de besoin (article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique).

La détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus s'effectue selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°006/2025 – Protection Sociale Complémentaire – Volet « Risque santé » - CDG 47 – Procédure de mise en concurrence mutualisée : participation de la Commune – Rapporteur : Monsieur le Maire

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

. Le risque prévoyance : garantie maintien de salaire en cas d'incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

. Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en termes de soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaire, optique, aides auditives, actes de prévention…

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale de leurs agents.

Cette participation devient obligatoire :

. Pour **le risque prévoyance** : depuis le 1er janvier 2025, participation minimale à hauteur de 7 €/mois et par agent (soit 20 % du montant de référence fixé à 35 €),

. Pour **le risque santé** : à compter du 1er janvier 2026, participation minimale à hauteur de 15 €/mois et par agent.

En termes de contribution au financement et au vu du décret du 20 avril 2022, les employeurs publics territoriaux peuvent choisir entre **la labellisation** et la **convention de participation** (adhésion facultative des agents).

Avec **la labellisation**, l'agent souscrit librement un contrat individuel de son choix. Pour bénéficier de la participation financière de son employeur, ce contrat individuel doit être labellisé selon une procédure nationale et comporter un niveau de garanties conforme aux garanties minimales définies par le décret du 20 avril 2022.

Pour **la convention de participation**, c'est l'employeur qui, après une procédure de mise en concurrence, conclut un contrat collectif destiné aux agents de la Collectivité. Il est à noter que l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique a confié aux Centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure pour le compte des Collectivités territoriales et autres Etablissements publics affiliés des conventions de participation, via des procédures de mise en concurrence mutualisée.

Par ailleurs, l'Accord collectif national qui a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, n'a toujours pas été transposé par l'Etat dans la règlementation. De plus, cet Accord comportait **une clause de revoyure** concernant **le risque santé** qui avait pour objet de permettre d'ici le mois de juin 2025 de finaliser des négociations entre partenaires sociaux, sauf à dire que ces négociations n'ont pas pour l'instant encore démarré.

Toutefois, malgré les incertitudes résultant d'une part, de l'absence de la transposition des dispositions de l'Accord national et d'autre part, du non-démarrage des négociations liées à la clause de revoyure, le CDG 47 a décidé d'engager pour le compte des Collectivités et autres Etablissements affiliés, une procédure de mise en concurrence mutualisée aux termes de laquelle serait conclue une convention de participation portant sur le risque santé, leur permettant ainsi, d'être au 1er janvier 2026 en mesure de remplir leurs obligations.

Ainsi, le CDG 47 a invité les Collectivités ou Etablissements publics affiliés qui le souhaitent à adhérer à cette démarche de mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative.

Le processus retenu se déclinerait de la façon suivante :

. 1ère délibération pour participer à la démarche proposée par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,

. Saisine du Comité Social Territorial (CST) au vu des résultats de la consultation,

. 2ème délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre au sein de la Collectivité.

Quoi qu'il en soit, dans tous les cas de figure, une seconde délibération sera, après avis préalable du CST, nécessaire (dans le courant du deuxième semestre 2025) pour opter sur l'un ou l'autre des choix suivants :

. adhérer à la convention de participation à adhésion facultative des agents, proposée par le CDG 47 au vu des résultats de la consultation,

. adhérer à la convention de participation que la Collectivité aurait engagée pour son propre compte, selon les modalités définies par le décret du 08 novembre 2021,

. ou retenir, comme par le passé, la labellisation.

Dès lors, la Commission vous propose, dans un premier temps, de participer à la procédure de mise en concurrence mutualisée lancée par le CDG 47 pour le compte des Collectivités territoriales et autres Etablissements affiliés.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire confirme que cette participation à la procédure de mise en concurrence mutualisée, n'engage pas pour l'instant la Commune. C'est au vu des résultats de la consultation que la Commune décidera de s'y inscrire ou de ne pas s'y inscrire.

Par ailleurs, il souhaiterait donner une information au Conseil municipal qui aura malheureusement une incidence financière sur 2025, mais aussi sur les 3 exercices budgétaires suivants.

Ainsi, le Gouvernement vient par décret d'augmenter le taux de la cotisation employeur des agents affiliés à la CNRACL. A partir du 1er janvier 2025 (soit rétroactivement) ce taux sera augmenté de 3 points, puis à nouveau de 3 points chaque année jusqu'en 2028.

Pour 2025, cela va représenter au niveau de nos charges de personnel une dépense de l'ordre de 80 000 € et de l'ordre de 70 000 € environ chaque année à partir de 2026 et ce, bien évidemment sans aucune contrepartie financière de la part de l'Etat.

Délibération n°007/2025 – Tableau des effectifs de la Commune 2025 : ajustement ponctuel – Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau des effectifs prévisionnel pour 2025 nécessiterait par anticipation, un ajustement ponctuel concernant uniquement la filière Police municipale.

Ainsi, suite au départ à la retraite effectif au 1er février 2025 du Chef de service de la Police municipale, il serait envisagé de créer un poste de policier municipal permettant le maintien au nombre de 6 des effectifs du Service de Police municipale pluricommunale.

A cet effet, il conviendrait d'ouvrir ce poste à l'ensemble des grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale (soit de gardien-brigadier à brigadier-chef principal).

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette ouverture de poste.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Monsieur le Maire rappelle que suite au départ à la retraite de Monsieur Christian Delsuquet (effectif au 1er février 2025), les élus des trois Communes, suite à des épreuves de sélection en interne, ont décidé de nommer en tant que nouveau responsable de la Police municipale pluricommunale Monsieur Loïc LE BLIGUET, Brigadier-chef principal.

Madame POMMÈ souhaiterait avoir quelques précisions concernant le nombre de Communes constituant le territoire d'intervention de la Police municipale pluricommunale. Sur les quatre communes partenaires initialement, quelle est celle qui s'est retirée ?

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la Commune de Roquefort. Le Maire de cette Commune ayant laissé entendre que ce service était trop coûteux pour sa Commune. Depuis leur départ, cette Commune a recruté successivement un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et un policier municipal. Je laisse à chacun imaginer le coût que représentent pour la Commune de Roquefort ces 2 agents municipaux.

Monsieur FRÉMY enregistre donc le fait que la Police municipale pluricommunale a un nouveau responsable de service qui n'a pas le grade de Chef de service qu'avait Monsieur Christian Delsuquet.

Monsieur le Maire confirme que « chef de service » correspond à un cadre d'emplois de catégorie « B » de la Police municipale.

Monsieur FRÉMY en déduit que l'ensemble des agents constituant le service de la Police municipale pluricommunale relève donc désormais de cadres d'emplois de catégorie « C ».

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire précise qu'au niveau statutaire un agent occupant le grade de Brigadier-chef peut encadrer les agents d'un service de Police municipale.

Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Loïc Le Bliguet s'est inscrit à la préparation du concours de Chef de service de Police municipale, comme 2 autres agents d'ailleurs.

Monsieur FRÉMY espère que Monsieur Le Bliguet pourra, suite à cette préparation, décrocher effectivement ce concours.

Monsieur le Maire observe que si Monsieur Le Bliguet est reçu au concours il n'y a aucune raison que les trois Communes n'envisagent pas de le nommer à ce grade de ce cadre d'emplois de catégorie « B ».

Délibération n°008/2025 – Régime indemnitaire de la Police municipale pluricommunale : ajustement ponctuel – Rapporteur : Monsieur le Maire

Aux termes de l'article L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les fonctionnaires de police municipale peuvent bénéficier, sur délibération des organes délibérants des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics, d'un régime indemnitaire propre ou spécifique, dont les modalités et les taux sont fixés par décret, par dérogation à l'article L 714-4 CGFP.

En effet, si au regard du principe général, les organes délibérants fixent les régimes indemnitaires de leurs agents par référence à ceux des différents services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 714-4 CGFP, une exception subsiste pour l'ensemble des fonctionnaires de la filière police municipale qui relèvent d'un régime indemnitaire spécifique fixé par décret.

Ainsi, les agents relevant du cadre d'emplois de chef de service de police municipale et du cadre d'emplois des agents de police municipale ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale est venu refondre le régime indemnitaire des chefs de service et des agents de police municipale.

Le décret du 26 juin 2024 a opéré une réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant pour la Police municipale des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Cette transposition était de facto obligatoire puisque l'article 8 du décret du 26 juin 2024 a abrogé le décret du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de Police municipale et le décret du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Dès lors, depuis le 29 juin 2024, date d'entrée en vigueur du décret du 26 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est obligatoirement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Toutefois, son versement n'étant pas de plein droit, il appartient à chaque organe délibérant qui fixe le régime indemnitaire de chaque Collectivité territoriale, d'en déterminer les modalités d'attribution et les critères de modulation individuelle. De son côté, c'est l'autorité territoriale qui met en place la modulation individuelle dans la limite des taux, des coefficients et des modalités de répartition préalablement fixés par l'organe délibérant.

A cet égard, le Conseil municipal, lors de sa séance du 10 décembre 2024, a décidé de transposer l'actuel régime indemnitaire des cadres d'emplois de police municipale selon les nouvelles modalités prévues par le décret du 26 juin 2024 précité.

Pour mémoire, les grandes lignes de ce régime indemnitaire sont les suivantes :

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

-Les fonctionnaires (catégorie B) relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 ;

-Les fonctionnaires (catégorie C) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006.

2. UNE INDEMNITÉ DECOMPOSÉE EN 2 PARTS

A – La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel. Ce dernier a été fixé à :

. 30 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

. 21 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Etant précisé que cette part fixe sera versée mensuellement.

L'ajustement ponctuel proposé concernerait le taux maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. En effet, suite au départ à la retraite au 1er février prochain du chef de service de la police municipale (qui relevait de la catégorie B) la Commune a décidé pour pourvoir à son remplacement, de désigner en interne un agent ayant le grade de Brigadier-chef principal. Pour tenir compte des nouvelles responsabilités de cet agent il est proposé de porter le taux maximum de 21 % à 25 %.

B – La part variable de l'ISFE

La part variable de l'ISFE est versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

A cet égard, sont appréciés l'entretien professionnel de l'agent et notamment :

- L'implication au sein de la Collectivité,
- Le respect des règles déontologiques de la Police municipale définies dans le Code de Sécurité Intérieure,
- Les aptitudes relationnelles telles que le sens de l'écoute et du dialogue, le respect de l'autorité territoriale et des élus et la relation avec la hiérarchie,
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité avec les partenaires internes ou externes de la Collectivité (Police nationale, Gendarmerie nationale, Sapeurs-Pompiers…),
- La capacité à s'adapter aux situations,
- La disponibilité,
- Le cas échéant : les aptitudes managériales et à la planification du travail.

Le plafond de la part variable de l'ISFE est fixé à :

- 7 000 € maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 € maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus par l'organe délibérant. En revanche, elle n'est pas complétée d'un versement annuel.

Il convient de préciser que les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Il est à noter que ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente à l'ISFE.

3. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'ISFE fait l'objet de 2 arrêtés individuels du Maire, ce dernier déterminant .

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution préalablement définies par le Conseil municipal ;
- le montant alloué à chaque agent, ce montant étant individualisé selon le niveau de responsabilité des agents et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et les agents à temps partiel.

L'arrêté du Maire portant attribution de la part fixe de l'ISFE a une validité permanente ; en revanche l'arrêté du Maire portant attribution de la part variable de l'ISFE a une validité limitée à l'année.

4. LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'ISFE EN CAS D'ABSENCES

A – l'Impact des absences pour maladie sur la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'ISFE est décomposée en une part « fonction » à hauteur de 70 % et une part « absentéisme » à hauteur de 30 % impactée par le congé maladie ordinaire.

En ce qui concerne la part « absentéisme », il est fait application des dispositions suivantes :

. La part absentéisme est impactée à hauteur de 15 % par jour d'absence pour congé maladie ordinaire au cours d'un même trimestre et ce, dès le 1er jour d'absence (hors jour de carence).

Ainsi, à titre d'illustration, un agent ayant 8 jours d'absence au cours du 1er trimestre de l'année N, perdrait sa part « absentéisme » sur le 2ème trimestre de cette même année N.

Par conséquent, un seul trimestre est impacté par le congé maladie ordinaire (soit l'arrêt maladie initial et le cas échéant, sa prolongation).

Si un arrêt de travail débute sur un trimestre et se termine sur le trimestre suivant, alors le nombre total de jours d'absence correspondant à cet arrêt de travail serait pris en compte et impacterait uniquement le seul trimestre suivant.

B – L'impact des absences sur les part fixe et part variable de l'ISFE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

L'ISFE suivrait le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT),
- les congés de maladie ordinaire (hors application du jour de carence),
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Il est à noter que l'ISFE serait suspendue durant le congé de longue maladie, le congé de grave maladie et le congé maladie de longue durée.

Ainsi, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui auraient été versées durant ce premier congé de maladie lui demeureraient acquises.

Toutefois, l'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou du congé de grave maladie.

En outre, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui auraient été versées durant son congé de longue maladie lui demeureraient acquises.

Par ailleurs, le versement de l'ISFE serait maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence (ASA),
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

De la même façon, le régime indemnitaire serait maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

Enfin, le versement de l'ISFE serait suspendu pendant les périodes ci-après :

- congé de formation professionnelle
- suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- service non fait

5. LES RÈGLES DE CUMULS

L'ISFE n'est pas cumulable avec les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant, par exception elle est cumulable avec :

. les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

. les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail fixées par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

6. MÉCANISME DU MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Ce nouveau régime indemnitaire prévoit un mécanisme de maintien des montants indemnitaires antérieurs lorsque sa mise en œuvre entraîne pour les fonctionnaires une diminution de leur régime indemnitaire.

A cet effet, lors de la première application du décret du 26 juin 2024 et si, le montant indemnitaire mensuel perçu (part variable de l'ISFE) par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu pourrait être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Par ailleurs, les fonctionnaires de la Commune pourraient également bénéficier des avantages acquis (tels que la prime de fin d'année) maintenus au regard des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil municipal ayant instauré lesdits avantages acquis.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cet ajustement ponctuel du régime indemnitaire de la Police municipale pluricommunale qui concerne uniquement la part fixe de l'ISFE.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur FRÉMY tient en préambule à préciser que son groupe et lui-même ne voteront pas contre, mais souhaiterait faire part de la position de Monsieur Michel DURAND qui est totalement contre le fait que ce soit un agent relevant de la catégorie « C » qui soit responsable du service de Police municipale pluricommunale.

Monsieur le Maire demande si la position de Monsieur Durand est due à des questions statutaires ou à des questions de compétences ?

Monsieur FRÉMY suppose qu'il s'agit davantage de questions statutaires, mais il ne peut pas parler en son nom, le sujet étant par trop technique.

Monsieur le Maire rappelle qu'au regard des missions du grade de Brigadier-chef principal, Monsieur Le Bliguet est, sur le plan règlementaire, parfaitement habilité à encadrer une équipe de policiers municipaux.

Les trois Communes auraient pu envisager de procéder au recrutement extérieur d'un Chef de service, relevant de la catégorie « B ». Cependant, la totalité de l'équipe ayant été renouvelée (à l'exception de l'Agent faisant fonction d'ASVP), il n'a pas paru souhaitable aux trois Maires de recruter quelqu'un de l'extérieur, dès lors que l'équipe actuelle fonctionne désormais de façon satisfaisante, aussi bien en termes d'engagement que de cohésion. En outre, il leur est apparu que l'un des agents pouvait parfaitement faire l'affaire en qualité de responsable du service.

Les services de la Direction générale et des Ressources humaines de la Commune ont élaboré, à la demande des 3 Communes, le cahier des charges d'une épreuve technique écrite, suivie d'un oral. Au terme de ces épreuves, les 3 Communes ont retenu Monsieur Loïc Le Bliguet Brigadier-chef principal.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire confirme que pour la Direction générale des services et la Direction des ressources humaines de la Commune, la candidature de Monsieur Le Bliguet est intéressante. S'il faut rassurer Monsieur DURAND il convient de préciser que Loïc Le Bliguet a, auparavant, exercé en Gendarmerie nationale pendant plusieurs années.

Monsieur FRÉMY remercie Monsieur le Maire pour ces informations complémentaires qui permettent de mieux comprendre que le choix des trois Communes se soit porté sur Monsieur Le Bliguet.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION TRAVAUX – URBANISME – TRANSITION ÉCOLOGIQUE – MOBILITÉS - ACCESSIBILITÉ

Délibérations n°009/2025 – n°010/2025 et n°011/2025 – Agglomération d'Agen – Participation de la Commune au dispositif PIG – Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour mémoire, le Conseil municipal, lors de sa séance du 12 avril 2022, a décidé d'adhérer au dispositif PIG « Energie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne » lancé par l'Agglomération d'Agen, dont les objectifs sont :

- La performance énergétique (c'est-à-dire la lutte contre la précarité énergétique),
- L'adaptation au vieillissement de la population (c'est-à-dire promouvoir le maintien à domicile),
- La lutte contre l'habitat dégradé et indigne.

Le dispositif concerne 3 types de travaux à savoir :

- les travaux de rénovation énergétique permettant un gain de 35 % d'économie d'énergie,
- les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie,
- les travaux lourds de rénovation.

Au titre de ce nouveau dispositif PIG, l'Agglomération d'Agen a arrêté les modalités d'intervention financières suivantes :

 5 % du montant H.T. pour les travaux lourds,

 une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers modestes,

 une aide forfaitaire de 1 000 € pour les travaux « amélioration énergétique » et les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Le Conseil municipal a également lors de la séance du 12 avril 2022, arrêté les modalités d'intervention financière qui prévoient un abondement à hauteur de 50 % par rapport aux modalités d'intervention financière arrêtées par l'Agglomération d'Agen, soit respectivement :

 2,5 % du montant des travaux HT pour les travaux « lourds »,

 Une aide forfaitaire de 250 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers modestes,

 Une aide forfaitaire de 500 € pour les travaux « amélioration énergétique » et pour les travaux « autonomie » des foyers très modestes.

Etant précisé, qu'a été prévue à cet effet, une enveloppe financière prévisionnelle de 10 000 €/an.

Suite aux 35 premiers dossiers soumis au Conseil municipal entre le 27 septembre 2022 et le 10 décembre 2024, 3 nouveaux dossiers viennent de parvenir à la Commune soit :

► **un trente-sixième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 3 route de Brax, appartenant à Madame Liliane FRUMHOLTZ et vise des travaux d'autonomie à la personne, lesdits travaux ressortant à 12 186 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 6 961 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 1 000 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 500 €.

► **un trente-septième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 19 avenue Paul Bême, appartenant à Madame Laëtitia FALGUIERES et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 23 384,02 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 14 030,41 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 250 €.

► **un trente-huitième dossier** qui concerne une maison d'habitation sise 6 rue André Gide, appartenant à Madame Véronique POL et vise des travaux de sortie de précarité énergétique, lesdits travaux ressortant à 30 556,03 € TTC.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'ANAH d'un montant de 21 389,22 €, l'Agglomération d'Agen apportant une aide financière de 500 €, ce qui impliquerait une aide financière forfaitaire de la Commune de 250 €.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce dossier.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

<u>VOTE</u> : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

<u>Délibération n°012/2025 – Défense Extérieure Contre l'Incendie – Elaboration d'un Schéma communal : point d'étape – Rapporteur : Jean-Jacques Mirande</u>

Pour mémoire, l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est venu moderniser les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Ce dispositif législatif a institué un mécanisme à 2 volets :

 La création d'une nouvelle police administrative spéciale du Maire (article L 2213-32 CGCT).

 La création d'un nouveau service public administratif communal dit de « la défense extérieure contre l'incendie » (par opposition aux moyens « intérieurs » disponibles au sein des immeubles eux-mêmes).

Cette nouvelle police administrative spéciale vient s'ajouter aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, notamment pour ce qui concerne, aux termes de l'article L. 2212-2 CGCT, son obligation de « *prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies… »*.

Ainsi, le législateur réaffirme que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du Maire. C'est la raison pour laquelle, les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont d'ailleurs expressément placés sous l'autorité du Maire, lorsqu'ils interviennent sur le territoire de la Commune pour lutter contre les incendies (article L 1424-3 CGCT), leur intervention n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de retirer au Maire la compétence qu'il tient de l'article L 2212-2 CGCT, en vue de prévenir et de combattre les incendies.

A cet égard, il convient de rappeler que les SDIS sont chargés, quant à eux, de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. A ce titre, ils assurent la protection des personnes et des biens et les secours d'urgence aux personnes victimes de sinistres ainsi que leur évacuation (article L 1424-2 CGCT).

Il en résulte que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) constitue un service public administratif municipal ayant pour objet *« d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin… ».*

Au titre de ce nouveau service public administratif, les Communes sont compétentes pour :

- pourvoir à la création, à l'aménagement et à la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des SDIS et, par voie de conséquence, à leur financement,

- assurer l'alimentation en eau des moyens des SDIS par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cet effet.

Ainsi, la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire d'une Commune englobe toutes les ressources en eau mobilisables et donc pas seulement les réseaux publics d'adduction d'eau potable, mais également les réserves d'eau, les citernes, les points naturels ou artificiels tels que lacs ou étangs, dans une moindre mesure les piscines (sous réserve de l'accord préalable de leurs propriétaires)…

A cet égard, la loi du 17 mai 2011 distingue le service public d'adduction d'eau potable (AEP) et celui de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il en résulte que lorsque la défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau public de distribution d'eau potable, les investissements (ouvrages et aménagements) correspondants demandés à la personne publique ou privée, gestionnaire de ce réseau, sont assumés par le service public municipal de défense extérieure contre l'incendie (article L 2225-3 CGCT). Ainsi, il apparaît clairement que la réalisation d'ouvrages, d'aménagements et de travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de l'approvisionnement des poteaux ou bouches incendie relève donc du service public municipal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

A ce titre, en cas de fuites d'eau éventuelles sur le branchement entre une canalisation principale AEP et une bouche ou poteau incendie, c'est à la Commune d'intervenir et non au gestionnaire public ou privé du réseau AEP (Réponse ministérielle JO Sénat 4 février 2021 QE n°19 700).

De plus, il faut préciser que les ouvrages et aménagements sur le réseau public de distribution d'eau potable, dont la réalisation est demandée par la Commune pour la défense extérieure contre l'incendie, ne doivent pas nuire au fonctionnement normal du réseau public de distribution d'eau potable, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée.

Les Maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, ont compétence pour l'entretien des points d'eau incendie (PEI). Ces PEI ou hydrants sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les SDIS.

Il en résulte que les Communes sont tenues, vis-à-vis des SDIS, d'assurer la disponibilité des PEI implantés sur leur territoire et peuvent, éventuellement, intervenir en amont pour garantir leur approvisionnement. A cet effet, elles doivent particulièrement veiller au débit d'eau et au volume disponible de chaque PEI.

Néanmoins, les SDIS participent activement à la mission de surveillance des PEI en effectuant une tournée périodique annuelle destinée à vérifier la signalisation et le fonctionnement correct des PEI, cette tournée leur permettant de constater, le cas échéant, les éventuelles défaillances et/ou restrictions structurelles connues du réseau public de distribution d'eau potable (par exemple, débit insuffisant d'un PEI).

L'ensemble des dépenses de ce nouveau service public administratif constituent une dépense obligatoire aux termes des articles L 2321-1 et L 2321-2 CGCT. Dès lors, son financement doit être assuré par le budget général de la Commune et non par les usagers. Il faut donc faire la différence entre ce qui relève de la seule distribution d'eau potable (qui doit être financée par les usagers du service public correspondant) et ce qui relève de la lutte contre l'incendie qui, pour sa part, doit être assumée par la Commune. Néanmoins, la fourniture d'eau pour les PEI implantés sur le domaine public est assurée gratuitement par le service public de distribution d'eau potable.

La loi du 17 mai 2011 prévoit que la défense extérieure contre l'incendie s'organise à 3 niveaux : national, départemental et local, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie étant venu préciser les mesures incombant par niveau à chacun des partenaires.

S'agissant du niveau départemental, un règlement départemental (pris sous la forme d'un arrêté préfectoral) analyse les besoins en eau pour chaque type de bâtiment et pour chaque type de risque identifiés. L'objectif est de permettre à la Collectivité territoriale responsable de la défense extérieure contre l'incendie et au gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable de calibrer la taille des réseaux en fonction des sites à protéger. Ce règlement détermine également les modalités de contrôle, d'entretien et de maintenance des PEI, ainsi que les modalités d'intervention des différents acteurs locaux et d'échanges d'informations entre eux.

S'agissant du niveau communal et en application du règlement départemental, le Maire élabore un Plan ou un Schéma spécifique de défense extérieure contre l'incendie (articles R 2225-4 et R 2225-5 CGCT).

Cette nouvelle réglementation laisse aux Communes le choix du mode de contrôle des PEI et du prestataire chargé de ce contrôle. La périodicité et les modalités de ce contrôle sont fixées en fonction des caractéristiques des réseaux d'eau potable, des usages et particularismes locaux et de l'analyse des risques. L'organisation de ce contrôle doit être fixée au regard des dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Globalement, ce règlement départemental doit caractériser les différents risques d'incendie, compte tenu des différents types de bâtiments, d'habitat ou encore, compte tenu de l'urbanisme dans le département. Ce règlement doit également prendre en compte les dispositions du référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Ce document technique relativement complexe comporte une trentaine de pages dont les principales dispositions concernent respectivement :

1°) - Les caractéristiques techniques des points d'eau incendie (PEI) :

Seuls peuvent être intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie :

 les réseaux assurant à la prise d'eau, un débit minimum de 30 m³/h, sous une pression dynamique suffisante ;

 les réserves en eau d'au moins 30 m³ utilisables ;

permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Il s'agit de débits réels et non de débits normalisés.

Les besoins en eau sont déterminés, suite à une analyse des risques selon la nature ou la destination des locaux, le potentiel calorifique, l'isolement l'implantation… pour une durée variant de 1 heure à 2 heures.

Le SDIS 47 peut, en cas de sinistre, solliciter les sociétés gestionnaires des réseaux d'eau potable afin de renforcer le débit fourni par ceux-ci, si cela s'avère nécessaire.

L'efficacité des PEI ne doit pas être réduite par les conditions météorologiques. Leur disponibilité doit être permanente en fonction des moyens d'alimentation définis par le SDIS 47. Toutefois, des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte. Ce peut être le cas des réseaux d'irrigation agricole mais aussi du Canal Latéral à la Garonne.

2°) - L'inventaire des points d'eau incendie (PEI) concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) :

L'inventaire des PEI concourant à la DECI dont dispose une Commune est édicté par un arrêté municipal du Maire qui est modifié, chaque fois que nécessaire. Cet arrêté municipal doit lister tous les PEI utilisables par le SDIS 47 sur le territoire de la Commune. La création d'un PEI, son indisponibilité ou sa remise en service doit être portée à la connaissance du SDIS 47. Parallèlement, toute connaissance par le SDIS 47 de l'indisponibilité accidentelle d'un PEI fait l'objet d'une information de la Commune concernée.

3°) - L'accessibilité des points d'eau incendie (PEI) :

Tous les PEI doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie destinés à les utiliser.

Le risque à défendre est au maximum à 400 m du PEI et accessible par un cheminement de 1,80 m de largeur minimum, permettant le passage d'un dévidoir mobile pour l'établissement des tuyaux. Ces cheminements sont constitués par les rues, les routes, les ruelles, les sentiers ou les cheminements doux.

4°) - La signalisation des point d'eau incendie (PEI) :

La signalétique des PEI doit être conforme à la réglementation en vigueur soit la norme NFS 61 213 pour les poteaux d'incendie. Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface visible. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Il en est de même de leur signalisation destinée à faciliter leur repérage et à connaitre leurs caractéristiques essentielles. Ainsi, dans un souci de simplification de la gestion départementale des ressources en eau, il est instauré une numérotation unique communale. Chaque PEI doit posséder un numéro d'ordre unique, de 1 à 1000. La première lettre correspond au type de point d'eau (par exemple P, pour poteau d'incendie), le numéro du département (47), le code INSEE de la Commune (201) et enfin le code à 4 chiffres du numéro d'ordre du point d'eau considéré.

5°) - La réception d'un nouveau point d'eau incendie (PEI) :

La visite de réception d'un nouveau PEI doit être systématique. Elle permet de s'assurer que ce dernier correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du Règlement départemental, d'une part et que cet équipement est fiable et utilisable rapidement, d'autre part. Cette visite de réception intervient à l'initiative du maitre d'ouvrage ou de l'installateur et fait l'objet d'un procès-verbal de réception.

6°) - Le contrôle technique des points d'eau incendie (PEI) :

Le contrôle technique des PEI publics relève de la compétence du service public administratif municipal de la défense extérieure contre l'incendie. Ce contrôle technique porte désormais sur le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression. Ce contrôle peut être associé à des opérations de maintenance concernant l'état technique général et le fonctionnement de chaque PEI, son accessibilité, sa signalisation et sa numérotation.

La périodicité des contrôles des débits et des pressions est fixée à 3 ans.

Le contrôle technique des PEI privés incombe à leurs propriétaires ou exploitants. Le propriétaire ou exploitant doit transmettre un compte rendu au Maire et au Président de l'Agglomération d'Agen mais également leur notifier l'indisponibilité de ces PEI. Ces PEI privés peuvent être mis à disposition du SDIS 47 sous convention avec la Commune.

7°) - La maintenance préventive et corrective des points d'eau incendie (PEI) :

La maintenance préventive et corrective des PEI publics est une compétence communale ou intercommunale. L'entretien permanent des PEI requiert la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent de chaque PEI. Il est à la charge du service public administratif de la défense contre l'incendie qui peut contracter, à cet effet, une convention avec un prestataire de service. Tout PEI indisponible doit être remis en service dans les meilleurs délais. Toute indisponibilité connue, prévisible ou non d'un PEI doit être signalée au Centre de Traitement et de Régulation des Appels d'Urgence (CTRAU) du SDIS 47.

8°) - Les reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie (PEI) :

Ce contrôle technique peut être coordonné avec les opérations de reconnaissances opérationnelles annuelles relevant de la compétence du SDIS 47, conformément à l'article R 2225-10 CGCT.

Ces reconnaissances ont notamment pour objectif de s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Lorsque ces reconnaissances font apparaître l'indisponibilité d'un PEI, le Maire et le Président de l'Agglomération d'Agen en sont informés, ces reconnaissances opérationnelles font, par ailleurs, l'objet d'un compte rendu annuel.

L'efficacité de la lutte contre les incendies ne procède pas seulement de la capacité du SDIS 47 à diligenter avec promptitude les personnels, les matériels et les véhicules appropriés. Elle repose également sur l'existence de ressources en eau suffisantes à proximité des lieux ou des zones d'habitat ou des zones d'activités exposés.

C'est pourquoi, au terme de la réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie initiée par la loi du 17 mai 2011, il appartient désormais à chaque Maire de prendre un arrêté municipal destiné à identifier les risques à prendre en compte d'une part, et à fixer, en fonction de ces risques, les besoins en eau au regard de l'état des PEI implantés sur le territoire communal, d'autre part (article R 2225-4 CGCT).

A cet effet, les services de l'Etat, afin de décliner les dispositions du nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, préconisent, au préalable, à chaque Maire, l'élaboration d'un Plan ou Schéma communal permettant notamment de planifier les équipements de renforcement ou de complément de cette défense sur le territoire de leur Commune (article R 2225-5 CGCT).

163 poteaux incendie sont implantés sur le territoire de la Commune, ces équipements faisant parallèlement l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle par les services du SDIS 47.

Les statuts de l'Agglomération d'Agen prévoient, au titre de la compétence « Incendie et secours », que cette dernière assure *la prise en charge des bornes à incendie sur le domaine public, à l'exclusion des dispositifs d'alimentation en eau qui ne relèveraient pas du réseau d'adduction d'eau potable (AEP), cette compétence étant effective depuis le 1er juillet 2012.*

A ce titre, l'Agglomération d'Agen procède à l'entretien et au contrôle des bornes et poteaux incendie sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération d'Agen. Le service communautaire Eau et Assainissement passe commande auprès de son prestataire de service afin que ce dernier effectue, dans les meilleurs délais, les réparations sur les bornes ou poteaux incendie notés « *inutilisables* » par le SDIS 47, à l'issue de ses reconnaissances opérationnelles annuelles. Le terme « *inutilisable* » vise un poteau incendie dont l'accès ou l'ouverture est impossible ou sur lequel une anomalie grave a été constatée.

Les poteaux ou bornes incendie sont vérifiés tous les 3 ans.

Dès lors, compte tenu des responsabilités générées par ce nouveau service public administratif que constitue la Défense extérieure contre l'incendie, le Conseil municipal lors de sa séance du 23 mars 2021, avait décidé de lancer l'élaboration d'un Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ce Schéma communal avait, en premier lieu, pour vocation d'évaluer la situation actuelle sur le territoire de la Commune concernant l'existence de moyens suffisants en eau pour permettre la lutte contre les incendies. Il s'agissait de vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre. Ce diagnostic avait pour objet d'identifier les risques particuliers à prendre en compte notamment les bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants tels que les établissements recevant du public (ERP), les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)…

Sur la base de ce diagnostic, il s'agissait, pour la Commune, en second lieu :

1°) - de fixer, en fonction des risques identifiés, la quantité (le maillage), les caractéristiques techniques (les débits) et les lieux d'implantation des PEI.

2°) - de prévoir, si nécessaire, les investissements destinés à sécuriser les parties du territoire communal particulièrement exposées à ce risque.

A cet effet, le Conseil municipal avait décidé de confier à la Société SAUR la mission d'assistance technique relative à l'élaboration de ce Schéma communal, pour un montant de 20 000 € H.T., la prestation se décomposant en **une tranche ferme et une tranche conditionnelle** réparties comme suit :

 tranche ferme : accompagnement de la Commune pour l'identification et la couverture des besoins en eau de l'existant,

 tranche conditionnelle : assistance à la réalisation du Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie prévoyant notamment les aménagements et les travaux nécessaires.

Au terme de sa mission, la Société SAUR a identifié 17 sites nécessitant un renforcement, soit du nord au sud du territoire de la Commune :

 <u>Sur le quartier de Monbusc</u> :

. rue Sacha Guitry, au droit du pont de Naudigé : implantation d'un point d'aspiration sur le canal latéral à la Garonne assurant un débit de 30 m³/h,

. rue Sacha Guitry, avant le virage lieu-dit « Goux » : implantation sur la parcelle cadastrée section A – n°1186 d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h,

. rue Sacha Guitry, lieu-dit « Goux » sur la parcelle cadastrée section A – n°1679 : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h,

. rue Sacha Guitry, entre le chemin des Maraîchers et le chemin du Limport sur la parcelle cadastrée section A – n°1284 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin du Limport, après le virage allant vers le pont de Frésonis, sur la parcelle cadastrée section AO – n°213 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin du Limport au niveau du poste de relevage EU sur la parcelle cadastrée section AO – n°366 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. rue Sacha Guitry au niveau de la station d'épuration de Bouziguet : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin du Clos de Mourlan, au niveau du Canal latéral à la Garonne : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin de Fouys, au niveau du Canal latéral à la Garonne : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin du Pinche intersection avec le chemin du Limport : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h.

 Sur le quartier du Passage-Bourg :

. rue de la Garonne, au droit des installations techniques ENEDIS : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin de la Cadrougne sur la parcelle cadastrée section A – n°1617 : implantation d'un PEI DN 100 assurant un débit de 60 m³/h pendant 1 h.

 Sur le quartier de Dolmayrac/Hauts de Garonne :

. rue du Trech, au niveau de l'entrée du Complexe sportif Pierre Saint-Germes : implantation d'un PEI DN 100, assurant un débit de 150 m³/h pendant 1 h,

. rue de la Bénazie, intersection rue Pierre Ronsard : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1 h.

 Sur le quartier de Bellevue-Route du Peyré :

. avenue de Gascogne, au droit du giratoire de Beauregard : implantation d'un PEI DN 100 assurant un débit de 60 m³/h pendant 1 h,

. impasse de Beauregard, intersection avec l'avenue de Gascogne/RN 21 : implantation d'un PEI DN 80 assurant un débit de 30 m³/h pendant 1 h,

. chemin de la Carrerasse au niveau du mini-giratoire : implantation d'une bâche de 30 m³ soit 30 m³/h pendant 1

Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement dédié à la Défense extérieure contre l'incendie, qui pourrait s'échelonner sur 4 ou 5 ans, la Société SAUR préconise à la Commune d'intervenir

prioritairement dès 2025, sur 4 sites particuliers concernant respectivement le quartier de Monbusc, le quartier du Passage-Bourg et le quartier de Bellevue-Route du Peyré, ces 4 sites étant portés en gras sur la liste précitée.

Une première estimation de la dépense correspondante ressort à 34 000 € T.T.C..

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) – de prendre acte de la présentation de cette note de synthèse,

2°) – de prévoir l'inscription, en section d'investissement du budget 2025, des crédits prévisionnels nécessaires à cette première tranche de travaux.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur MEYNARD suppose que la somme des 34 000 € ne correspond pas à la dépense globale.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire précise qu'effectivement cette somme correspond au montant prévisionnel établi par la société SAUR permettant en 2025 de prendre en compte la réalisation des 4 points prioritaires identifiés au terme du diagnostic. En revanche, le montant sur 5 ans des différents travaux et acquisitions serait de l'ordre de 250 000 € environ.

Monsieur MIRANDE rappelle qu'effectivement il convient d'implanter de nouveaux poteaux incendie mais également d'implanter une demi-douzaine de bâches, ces dernières nécessitant au préalable d'acquérir le cas échéant l'emprise foncière ou terrain d'assiette nécessaire à leur implantation.

Par ailleurs, les techniciens de la société SAUR nous ont indiqué que les bâches en surface avaient une durée de vie de 10 ans, alors que les bâches ou cuves enterrées ont une durée de vie qui peut être de 50 ans. Certes, l'investissement ne serait pas le même, mais au regard de la durée il faut considérer le retour sur investissement entre 10 et 50 ans, ce qui évite à la Commune d'y revenir de manière périodique. De plus, les bâches ou cuves enterrées présentent l'avantage d'être beaucoup moins vulnérables aux conséquences climatiques, mais aussi au niveau des dégradations et autres actes de vandalisme.

Pour l'établissement de ce diagnostic et l'identification des secteurs qu'il convenait de renforcer pour la Commune, la société SAUR a travaillé en étroite collaboration avec le SDIS 47 et les services de l'Agglomération d'Agen, notamment le service de l'Eau.

Monsieur LÉCUREUIL précise que s'agissant des bâches, il ne faut pas omettre dans l'estimation du coût l'eau nécessaire à leur remplissage.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● ***Agglomération d'Agen – Révision du SCoT et élaboration du PLUi-HD à 44 Communes : point d'étape – (pour information) – Rapporteur : Frédéric Doucet***

I - Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

Le SCoT fixe les orientations du territoire de l'Agglomération d'Agen pour une période de 20 ans (soit 2026 à 2046). Les grands principes présidant à cette procédure de révision sont les suivants :

- Projection démographique + 3 000 habitants à horizon 2046,

- Réduction de 52 % de la consommation foncière sur la période 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020 (602 hectares), puis trajectoire vers la réduction de l'artificialisation nette (ZAN),

- Rééquilibrage de la part de l'Economie dans la consommation foncière, soit pour la période 2021-2030, 45 % Economie et 55 % Habitat et projet des Communes membres (290 hectares), puis pour la période 2031-2040, 38 % Economie et 62 % Habitat et projet des Communes membres (191 hectares).

II - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat et Déplacements (PLUi-HD) - 2026-2036 :

Pour mémoire, ce document de planification urbaine s'articule autour des 2 grands principes suivants :

- La prise en compte de la trajectoire ou de la projection démographique (+ 3 000 habitants à horizon 2046) et des besoins de logements neufs ressortant à + 5 300 logements.

- La prise en compte des besoins fonciers sur la période 2021-2036, soit 228 hectares pour l'Habitat et les projets portés par les Communes membres et 158 hectares pour les projets liés à l'Economie.

Pour le volet « Habitat » ou Programme Local de l'Habitat (PLH), il s'agira de répartir les besoins en logements à l'échelle de chaque Commune membre, d'une part, et d'intégrer les objectifs de production de logements locatifs sociaux, d'autre part.

Pour le volet « Déplacement » ou Plan de Déplacement Urbain (PDU), il s'agira de mettre en œuvre une nouvelle politique de mobilité, d'une part, et de disposer d'une offre compétitive et attractive de transports, alliée à une offre de stationnement, d'autre part.

Quant à la stratégie économique de l'Agglomération d'Agen, cette dernière se décline en 3 composantes, soit :

- **L'Economie industrielle** pour laquelle il s'agira de disposer de foncier pour l'accueil d'activités, pour conforter une offre économique diversifiée et continuer une stratégie d'accompagnement à l'implantation et au développement d'entreprises ;

- **Le Commerce et l'Artisanat**, il s'agira de la mise en œuvre du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui sera décliné à la parcelle au niveau du PLUi-HD pour mieux cadrer le développement de l'offre commerciale ;

- **L'Agriculture**, il s'agira de préserver les espaces agricoles productifs, d'accompagner la bio diversification et de garantir l'accès à la ressource en eau (*).

(*) France Stratégie, le Service d'Etudes et de Prospectives rattaché au Premier Ministre s'est attelé durant l'automne 2023 à définir le niveau de la demande en eau en 2050 dans un climat calé sur la tendance la plus défavorable dessinée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), la France sortant d'une année marquée par une sécheresse historique appelée à se répéter plus fréquemment dans les années futures.

Deux notions distinctes s'imbriquent pour former la demande en eau : les prélèvements et la consommation.

A cet égard les centrales nucléaires prélèvent très fortement, soit actuellement 45 % du total mais cela représente seulement 11 % de la consommation. L'essentiel de l'eau qu'elles utilisent pour le refroidissement des réacteurs est rendu au milieu naturel. A l'inverse l'irrigation agricole consomme l'intégralité de l'eau qu'elle prélève.

Les experts ont découpé la demande mois par mois en 2050 selon 3 scenarii différents, allant du laisser-faire à la sobriété. Au mieux dans le scenario sobre, la consommation augmenterait de 10 % sur l'année mais de 30 % sur la période comprise entre mai et septembre. Cette augmentation s'expliquant par la hausse attendue des besoins en irrigation des cultures. In fine, dans tout le sud-ouest, à l'exception du scénario de sobriété hydrique, la consommation pourrait doubler, voire tripler en rythme annuel.

A – La stratégie « Habitat » de l'Agglomération d'Agen :

1 - S'agissant de la répartition de l'enveloppe foncière du territoire de l'Agglomération d'Agen dédiée à la production de logements neufs :

Ces logements neufs seront produits, d'une part, dans l'enveloppe urbaine existante (densification, divisions parcellaires, réduction des « dents creuses », …) et, d'autre part, dans les zones ouvertes à l'urbanisation, (zones 1 AU).

Il est à noter que la priorité est donnée à l'accueil de nouveaux logements dans les centres-villes et les centres-bourgs, dans le tissu urbain existant ou à proximité immédiate de celui-ci.

Fin octobre 2024, à l'issue des rencontres et échanges avec l'ensemble des Communes membres avec les référents territoriaux du Groupement CITADIA et le Service Planification-Agriculture de l'Agglomération d'Agen, l'enveloppe foncière projetée se répartirait comme suit :

- 230 hectares pour l'Habitat,
- 24 hectares pour les projets portés par les Communes membres.

Soit au total 254 ha.

Or, l'objectif à atteindre assigné au niveau du PLUi-HD est globalement de tendre vers 170 hectares dédiés à l'Habitat et aux projets portés par les Communes membres. Il en résulte un différentiel de 84 ha.

Par rapport au Programme Local de l'Habitat (PLH), la production de logements s'établirait à 5 300 logements dont la répartition ressortirait comme suit :

- La Ville d'Agen : 1 660 logements,
- **Les 3 Polarités du coeur urbain (Boé, Bon-Encontre et Le Passage d'Agen) : 1 110 logements,**
- Les 3 Communes du coeur urbain (Estillac, Foulayronnes et Pont-du-Casse) : 624 logements,
- Les 9 Polarités de proximité : 993 logements,
- Les 9 Polarités rurales : 524 logements,
- Les 19 Villages : 360 logements.

Etant précisé que cette répartition est fondée sur 3 critères, à savoir :

- Le poids démographique,
- Le rôle de la Commune membre dans l'armature territoriale,
- Les capacités d'accueil de chaque Commune membre.

Il est à noter que la densité moyenne des futurs projets immobiliers serait fixée pour chaque Commune membre au regard de la réalité du marché immobilier et de l'objectif de sobriété foncière.

A titre d'illustration, le seuil opérationnel pour les futurs projets immobiliers serait de 70 logements à l'hectare pour Agen, **de 30 logements à l'hectare pour les 3 Communes appartenant aux Polarités du cœur urbain**, de 22 logements à l'hectare pour les 3 Communes du coeur urbain…

Ces seuils opérationnels visent à permettre d'accueillir différentes typologies de logements pour répondre aux besoins et aux attentes résultant du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-HD.

Force est de constater qu'actuellement les zonages existants sur le territoire des Communes membres sont trop importants par rapport à la trajectoire démographique (+ 3 000 habitants à horizon 2046) et aux objectifs de production de logements prévus par le Programme Local de l'Habitat (PLH),volet « Habitat » du PLUi-HD ; pour mémoire, 254 ha alors que l'objectif à atteindre est de 170 ha.

Il en résulte donc qu'un certain nombre de Communes membres devront réduire ou ajuster leurs surfaces foncières ouvertes à l'urbanisation (zones 1 AU et/ou zones 2 AU).

<u>Les zones 1 AU</u> aux termes du règlement du PLUi correspondent aux zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation, destinées à un développement urbain organisé, principalement à destination d'habitat ainsi que pour l'accueil d'équipements et d'activités compatibles avec celui-ci. Dans chaque site de zone 1 AU, les opérations et les constructions doivent s'inscrire dans une perspective d'urbanisation globale organisée, ceci afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de l'urbanisation, des équipements de desserte et des espaces verts collectifs, dans les conditions prévues par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi.

<u>Quant aux zones 2 AU</u> elles correspondent à des zones à urbaniser non ouvertes à l'urbanisation dont les vocations d'accueil futures sont : une vocation mixte principalement d'habitat, ou une vocation principale d'équipements publics ou d'équipements d'intérêts collectifs.

L'ouverture à l'urbanisation des sites portés en zone 2 AU de manière totale ou partielle nécessite selon les cas une procédure de modification ou une procédure de révision générale du PLUi.

Les modalités d'aménagement et d'équipement de ces zones doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions particulières définis aux OAP sectorielles.

Ainsi, sont concernées par cette réduction ou ajustement de leurs surfaces foncières les Communes membres :

- Qui dépassent l'objectif de production de logements qui leur est attribué et qui donc mobilisent beaucoup d'hectares d'ouverture à l'urbanisation ;

- Qui ont déjà beaucoup de potentiel foncier dans l'existant (« dents creuses », divisions parcellaires…), et qui ont donc un objectif de production de logements trop élevé par rapport à leurs capacités foncières ;

- Qui produisent plus de 80 % de leurs futurs logements en extension urbaine et qui ont un objectif de production de logements élevé et qui mobilisent beaucoup d'hectares d'ouverture à l'urbanisation.

<u>2 - S'agissant de l'objectif de production de logements neufs</u> :

Le volet « Habitat » du PLUi-HD prévoit **la production de 5 300 logements neufs sur la période 2026-2036**.

50 % de cette production s'effectuera, via des dispositifs de renouvellement urbain, de reconquête de la vacance de logements ou des opérations sur les centres-villes ou les centres-bourgs…

Il en résulte que **les 2 700 logements neufs restants** devront être produits en extension des centralités sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), étant précisé que les espaces (ou zones) actuellement ouverts, en termes de zonages, à l'urbanisation permettent d'accueillir **4 900 logements environ**.

Au vu de cette situation, apparaît un dépassement important de l'objectif d'accueil de logements neufs qui va obligatoirement nécessiter :

- **Des ajustements communaux à réaliser,**
- **La réduction de zones 1 AU,**
- **La fermeture de zones 2 AU.**

Trois possibilités pour répondre au besoin de construction de logements sont mobilisées, à savoir : le potentiel foncier, les secteurs de projets avec des OAP en zone urbaine et les projets d'extension, en zone ouverte à l'urbanisation avec OAP.

Le potentiel foncier vise des parcelles libres ou de grandes parcelles divisibles permettant à l'avenir de pouvoir accueillir des logements supplémentaires à proximité des voiries existantes.

Les secteurs de projets sont des secteurs importants pour lesquels une OAP cadre la réalisation future d'opérations immobilières.

Les projets d'extension concernent les fonciers permettant d'accueillir de la population supplémentaire, qu'il s'agisse de foncier de petite ou de grande taille, de renouvellement urbain ou d'opérations en extension.

Pour la Commune, le Cabinet CITADIA en concertation avec les Services de la DDT 47 ont estimé **à 337 le nombre de logements supplémentaires à prévoir sur la période 2026-2035**.

Concomitamment, ils ont identifié un potentiel foncier global en hectares **de 15,6 ha**, dont 7 ha correspondent à des zones 1 AU et 1,5 ha à des OAP sectorielles en zone urbaine.

Or, il s'avère que le nombre de logements possibles sur la Commune en l'état actuel des choses ressort à 420 (soit 164 logements au titre du potentiel foncier, 46 logements au titre des secteurs de projets et 210 logements au titre des projets d'extension en zones ouvertes à l'urbanisation).

Il en résulte que par rapport à la programmation prévue par le volet « Habitat » du PLUi, **soit 337 logements**, la Commune présente **un excédent de 83 logements**, qui doit l'amener à une réduction du nombre d'hectares évaluée à 3 ha a minima. Pour ce faire, en termes d'outil préconisé par le Groupement CITADIA et les services de la DDT 47, la Commune doit envisager la réduction de ses zones 1 AU, la suppression de ses zones 2 AU, prioriser les secteurs ouverts à l'urbanisation et diminuer donc le potentiel foncier.

Cet exercice est d'autant plus nécessaire que dans le cadre de la procédure de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) que vient de lancer Monsieur le Préfet, la Commune avec l'appui de l'Agglomération d'Agen a sollicité la possibilité de construire sur la zone de Candeboué (actuellement portée en champ d'expansion des crues à préserver au PPRi) via des projets constructifs innovants et résilients. Le secteur Candeboué est constitué des 9 parcelles situées de part et d'autre de l'avenue de l'Europe entre le carrefour-giratoire du Chat d'Oc et le giratoire du cabinet médical Chambelland, soit une surface constructible globale de 2,6 ha.

<u>3 - S'agissant plus spécifiquement de la production de logements locatifs sociaux</u> :

Pour les Communes membres soumises à l'obligation de l'article 55 de la Loi du 13 décembre 2000,dite loi SRU, il apparaît (hors Ville d'Agen) :

- que les Communes de Foulayronnes et du Passage d'Agen ont atteint leur objectif et qu'il leur appartient désormais de maintenir une production de logements locatifs sociaux leur permettant de demeurer dans le seuil des 20 %.

- que les Commune de Boé, de Bon-Encontre, de Layrac et de Pont-du -Casse doivent respectivement produire sur les 10 ans du PLUi-HD respectivement 149 logements, 155 logements, 126 logements et 46 logements, soit une production totale de l'ordre de 480 logements sociaux.

Quant aux 37 autres Communes membres, l'objectif devant se traduire dans le PLUi-HD sera d'atteindre, à l'échelle de l'Agglomération d'Agen, un seuil ou un pourcentage de 10 % de logements locatifs sociaux.

B – La stratégie « Développement économique » de l'Agglomération d'Agen :

L'objectif est de réserver **158 hectares** dédiés au développement économique.

Aujourd'hui, au regard du PLUi existant, **200 hectares** sont identifiés en zonages économiques 1 AU et 2 AU, étant précisé que l'Agglomération d'Agen entend « **sanctuariser** » **130 hectares**, ces derniers correspondant à l'emprise foncière de la deuxième tranche du Technopole Agen-Garonne (TAG 2). Cette sanctuarisation implique que les Communes membres pour poursuivre le développement économique de leur territoire ne disposeraient que de 28 ha. Or, la Commune envisagerait d'étendre par rapport aux demandes d'implantations qu'elle reçoit, la zone d'activités La Plaine sur le foncier disponible le long de l'avenue de Gascogne/RN 21 à partir du giratoire de Beauregard.

C – La stratégie « Commerciale » de l'Agglomération d'Agen :

Pour mémoire, le DAACL fait une distinction, au titre de son axe 3 « Accompagner la transformation du modèle commercial vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones commerciales existantes », entre **les commerces de proximité** dont la surface de vente est inférieure à 300 m² et **les commerces d'importance** dont la surface de vente est supérieure à 300 m².

Ainsi, **les commerces de proximité** seraient réservés aux centralités. A cet égard, il est fortement préconisé d'éviter leur installation dans les secteurs d'implantations périphériques (SIP). Cependant, il est à noter que l'extension des commerces de proximité existants reste permise.

Quant aux **commerces d'importance**, leur présence doit être privilégiée dans les secteurs d'implantations périphériques (SIP) s'agissant de commerces répondant à des fréquences d'achats occasionnels, lourds ou exceptionnels.

A ce propos, **la Commune du Passage d'Agen est répertoriée, d'une part, en tant que Centralité urbaine intermédiaire, et, d'autre part, en Secteur d'implantations périphériques relais (SIP).**

A contrario, les Communes de Bon-Encontre et de Foulayronnes sont répertoriées en Centralité urbaine relais, d'une part, et en Secteurs d'implantations périphériques relais, d'autre part.

Le DAACL formule différentes recommandations :

● **Premièrement, pour les Centralités urbaines :**

- Améliorer les facteurs de commercialité,

- Valoriser l'identité commerciale (requalification des espaces publics - mobilier urbain et végétalisation, amélioration de la capacité et de la disponibilité des stationnements proches, élaboration d'une charte des devantures et des terrasses, amélioration de l'accessibilité des modes de déplacements actifs…).

● **Deuxièmement, pour les Secteurs d'implantations périphériques (SIP)** :

- Privilégier la densification de l'appareil commercial en priorisant la mobilisation des sites commerciaux actuels (bâtiments sous-utilisés, friches, …) avant toute extension,

- Optimiser l'insertion visuelle des projets, à partir de fortes exigences architecturales et de qualité paysagère,

- Eco-conditionner le développement des équipements commerciaux à la mise en œuvre de dispositifs générant des économies d'énergie ou / et de production d'énergies renouvelables pour limiter l'impact environnemental,

- Améliorer leur desserte concernant les modes déplacements actifs et collectifs.

● **Troisièmement, pour la logistique commerciale :**

- Implanter les entrepôts de plus de 5 000 m² sur le Technopole Agen-Garonne (TAG),

- Privilégier l'implantation des entrepôts compris entre 400 et 5 000 m² dans les zones d'activités économiques (ZAE),

- **Faciliter la logistique d'hyper-proximité (entrepôts de moins 400 m²) en permettant son implantation proche du centre-ville d'Agen, dans la zone d'Agen-Sud / Boé et à proximité des autres secteurs d'habitat denses sur les Communes de Boé, de Bon-Encontre et du Passage d'Agen.**

D – La stratégie « Déplacements et Mobilités » de l'Agglomération d'Agen :

Cette stratégie qui vise à diminuer l'usage de la voiture individuelle impliquerait :

- Un renforcement de l'offre de transports collectifs, appuyée par des sites propres dédiés aux bus,

- La mise en place de lieux d'intermodalité (gare d'Agen, aires de covoiturage…),

- Le développement du Vélo (révision du Schéma Directeur communautaire « Vélo », stationnement sécurisé des vélos, vélos en libre-service…),

- Le renforcement de la sécurité des déplacements, tout particulièrement pour les piétons et les cyclistes,

- Une gestion du stationnement qui accompagne la tendance à un moindre usage de la voiture individuelle, sans compromettre l'attractivité commerciale.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique aura, au niveau du PLUi-HD, vocation à articuler cette stratégie.

III – Le déroulé du calendrier :

Le projet de PLUi-HD sera arrêté courant mars 2025.

Ce projet, une fois arrêté, sera soumis pendant 3 mois (soit, durant tout le deuxième trimestre 2025) pour avis aux Personnes publiques associées (PPA) à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et **à l'ensemble des Communes membres**.

Puis, ce projet sera soumis à enquête publique (durée 1 mois et demi). Cette enquête publique devrait se dérouler du 15 août au 30 septembre 2025 inclus ; le rapport d'enquête publique devant être remis à l'Agglomération d'Agen début novembre 2025.

Enfin, le Conseil d'Agglomération d'Agen serait appelé au cours de la première quinzaine de décembre 2025 à approuver le projet de PLUi-HD.

La Commission vous demande de prendre acte de la présentation de ce point d'étape.

Monsieur JIMENEZ est quelque peu surpris (pour ne pas dire davantage) qu'au niveau de la stratégie « déplacements et mobilités » soit affirmé un renforcement de l'offre de transports collectifs, alors que sur

certaines Communes urbaines (dont la Commune du Passage d'Agen) est programmée, via la nouvelle DSP, la fermeture de lignes régulières existantes.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes urbaines concernées, dont la nôtre, n'ont pas manqué d'interpeller l'Agglomération d'Agen sur ces suppressions pures et simples et sur l'incohérence de ces suppressions par rapport aux objectifs du SCoT qui doivent se traduire dans le PLUi-HD.

Madame PELLETIER souligne qu'en Commission communautaire « Transports et Mobilités » elle n'a pas manqué de dire combien ces suppressions étaient parfaitement incohérentes, d'autant que la Commission examinait la mise en place de tarifs spécifiques pour les personnes en difficulté sociales alors que parallèlement des quartiers entiers ne seraient plus desservis par les transports en commun. Elle déplore qu'à ses propos on lui ai répondu « *que le match était plié* ». Dans la présente note explicative de synthèse, elle a lu que l'Agglomération d'Agen envisageait la création de parkings-relais.

Monsieur le Maire a lui aussi constaté la création de parkings-relais dédiés. Alors même que certaines lignes régulières seront supprimées dans les Communes urbaines, le service de navette gratuite sur Agen a été augmenté. Dans les quartiers qui ne seraient plus desservis, on inviterait les habitants à prendre leur voiture individuelle pour se rendre sur ces parkings-relais et ensuite prendre le bus. Cela paraît absurde.

Ce qui est important c'est que le territoire de notre Commune, dans sa partie urbaine, soit suffisamment irrigué en termes de transports publics.

On ne peut pas tout miser, s'agissant de la réduction de l'utilisation de la voiture individuelle, sur le vélo.

Monsieur MOUMOUNI voudrait savoir si « le match est plié ou non », d'autant que de nombreux habitants de Bellevue s'inquiètent de cette situation.

Monsieur le Maire considère qu'au niveau de l'Agglomération d'Agen cette décision est actée sauf à dire que dans la DSP le délégataire aurait la possibilité de faire des propositions ou des variantes.

Par ailleurs, pour les quartiers de Béoulaygues et de Ganet les habitants sont invités à acheminer jusqu'à l'arrêt de bus le plus proche, sauf que le calcul de la distance a été fait en réalité à vol d'oiseau à partir d'un cercle, sans tenir compte de la réalité du réseau viaire existant.

Madame GRIFFOND considère que c'est complétement incohérent, notamment en zone urbaine, d'inviter les habitants à prendre leur voiture pour aller rejoindre un arrêt de bus ou un parking-relais. L'intérêt est d'avoir un réseau de bus structuré permettant d'inciter les habitants à ne pas prendre leur voiture pour leur déplacement à l'intérieur de l'agglomération.

Madame PELLETIER confirme les propos de Monsieur le Maire à savoir que le prestataire aura la possibilité de proposer des variantes.

Monsieur MOUMOUNI croit savoir qu'un arrêt de bus est prévu avenue des Pyrénées à proximité de la Station-Service TOTAL ACCESS, sauf à dire que la traversée du giratoire de Beauregard pour les piétons est quelquefois périlleuse.

Monsieur FRÉMY s'interroge quant au ramassage scolaire, d'autant qu'en Conseil communautaire cette question a toujours été très floue et reste jusqu'à ce jour aussi floue.

Monsieur GUIBERT intervenant à la demande de Monsieur le Maire rappelle que dans le courant du deuxième trimestre, toutes les Communes membres seront sollicitées par l'Agglomération d'Agen pour donner leur avis sur le projet de PLUi. Les remarques qui viennent d'être faites devront être reformulées au cours de cette séance pour être ainsi officiellement remontées auprès de l'Agglomération d'Agen. En outre, il y aura également une enquête publique, les habitants et la Commune et chaque Conseiller municipal s'ils le souhaitent pourront alimenter le Commissaire-enquêteur.

Madame GRIFFOND regrette que les pétitions ne servent pas souvent à grand-chose. A cet égard, la pétition qui a été mise en ligne contre la suppression de lignes de bus sur la Commune est-elle toujours active ?

Monsieur le Maire confirme que oui. Il ajoute qu'il est certainement souhaitable de relancer l'information auprès des habitants pour qu'ils continuent à la signer, voire à la resigner.

Madame GRIFFOND suggère de mettre un nouvel encart dans une prochaine édition du Passage Actu.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de ce point d'étape

● ***Agglomération d'Agen – Projet Alimentaire Territorial (PAT) : point d'étape – (pour information) – Rapporteur : Abdou Kadri Moumouni***

Préambule :

Aux termes de l'article L. 111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, **les projets alimentaires territoriaux** (**PAT**) sont élaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire et répondent à l'objectif de structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial.

Les PAT participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique…

En outre, ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire.

Il est à noter que les PAT prennent en compte la place de l'agriculture dans les documents d'urbanisme notamment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). A cet effet, le PLUi de l'Agglomération d'Agen est un moyen d'affirmer un certain nombre de principes sur la place que cet Etablissement public de coopération intercommunale (via ses Communes membres) souhaite donner à l'agriculture. Avec notamment les changements de pratiques des consommateurs, les recherches de plus en plus de produits locaux, l'agriculture constitue un enjeu fort que ce soit en termes de paysages, de développement économique, d'environnement et de cadre de vie, de santé publique…

Enfin les PAT sont formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés. L'élaboration d'un PAT s'appuie sur un diagnostic partagé de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire, d'une part, et sur la définition d'actions opérationnelles visant la réalisation dudit projet, d'autre part.

A cet égard, ont été présentés au Conseil d'Agglomération, lors de sa séance du 22 septembre 2022, les enjeux et les objectifs de la démarche PAT portée par l'Agglomération d'Agen, soit :

➢ **Enjeu n°1 : Bien produire en adoptant des pratiques plus respectueuses de l'Environnement :**

Ce premier enjeu se décline en différentes actions :

- Valorisation d'un nouveau mode de production agroécologique,
- Structuration et consolidation des filières sur le territoire,
- Rapprochement de l'offre et de la demande,
- Contribution à l'installation d'agriculteurs et à la préservation des espaces agricoles,
- Préservation de l'eau et des paysages…

➢ **Enjeu n°2 : Bien manger en modifiant nos habitudes alimentaires :**

Ce deuxième enjeu se décline en différentes actions :

- Développer la consommation de produits locaux et de qualité,
- Accompagner l'évolution des pratiques alimentaires,
- Lutter contre la précarité alimentaire et contre le gaspillage alimentaire,
- Promouvoir une éducation à l'alimentation…

I - La démarche d'élaboration du Projet Alimentaire Territorial de l'Agglomération d'Agen :

Pour mémoire, cette démarche s'échelonne sur une période de 3 ans courant de 2023 à 2026 comportant 6 phases :

☛ Phase 1 : Installation de la maîtrise d'ouvrage,

☛ Phase 2 : Mise en place de la gouvernance initiale,

☛ **Phase 3 : Réalisation du diagnostic territorial (6 mois),**

☛ **Phase 4 : Co-construction de la stratégie alimentaire du territoire (9 mois),**

☛ Phase 5 : Formalisation de la stratégie et du programme d'actions opérationnelles,

☛ Phase 6 : Mise en œuvre, suivi et évaluation du PAT.

Ce processus d'élaboration comporte 3 étapes, à savoir :

Etape 1 : Réalisation d'un diagnostic territorial,

Etape 2 : Elaboration d'une stratégie concertée,

Etape 3 : Mise en place d'un plan d'actions.

A - S'agissant de la phase 3 « Diagnostic territorial » (durée prévisionnelle 6 mois) :

L'engagement de cette phase 3 s'est préalablement appuyé d'une part sur le **diagnostic agricole** et d'autre part sur le **diagnostic alimentation**.

1- Le Diagnostic agricole :

Les chiffres-clés du diagnostic agricole (Source : Recensement Général Agricole 2020) permettent d'appréhender la situation du secteur de l'agriculture sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Les zones agricoles représentent près de 65 000 hectares, la surface agricole utile (SAU) ressortant à 37 164 hectares. Le nombres d'exploitations est de 708 et le nombre d'exploitants agricoles s'établit à 821 (64 % des chefs d'exploitations ont plus de 55 ans). Le secteur de l'agriculture représente plus de 1040 emplois (ETP).

54 % de l'activité des exploitations concernent les céréales et les grandes cultures, 16 % la polyculture et le poly élevage, 9 % l'élevage, 9% les fruits et 7 % les légumes.

Pour les secteurs de l'élevage, depuis 2010, sont respectivement enregistrées une perte de 40 % pour les éleveurs de bovins et une perte de 70 % pour les éleveurs de volailles.

Ce diagnostic agricole a permis d'identifier les **faiblesses** et les **menaces** pesant sur le territoire**,** mais aussi les **opportunités** que ce territoire présente, soit :

- **Quant aux faiblesses**, forte diminution du nombre des exploitations agricoles, difficulté de trouver du foncier agricole disponible à un coût raisonnable, spécialisation marquée en grandes cultures céréalières, diminution progressive de la production des fruits et des légumes, manque de visibilité du potentiel productif du territoire (notamment pour l'approvisionnement de la restauration collective)…

- **Quant aux menaces** : nombreux départs en retraite des chefs d'exploitations agricoles dans les 3 ans, agrandissement de la taille des exploitations agricoles qui contraignent plus encore les candidats à l'installation, les conséquences du changement ou dérèglement climatique (multiplication des épisodes de gel et de canicule, multiplication des périodes de sécheresse et de fortes pluviosités...), ressource en eau limitée en période estivale, succession de crises sanitaires, difficultés de recrutement d'une main d'œuvre pérenne…

- **Quant aux opportunités** : la requalification de la plateforme du Marché d'Intérêt National Agen-Boé, l'existence de l'Agropole, la présence d'un Marché aux bestiaux, le dispositif d'aides financières de l'Agglomération d'Agen pour l'installation et la reprise des exploitations agricoles…

2- Le Diagnostic alimentaire :

Ce diagnostic agricole a été complété par un diagnostic alimentaire destiné notamment à recenser l'offre alimentaire sur le territoire.

Ainsi, l'offre alimentaire est caractérisée par la présence de 86 magasins, de 78 points de vente à la ferme, de 18 marchés de plein vent, de 163 restaurants, de 131 restaurants scolaires…

La restauration scolaire (qui inclut les crèches, les écoles et les centres de loisirs des 44 Communes membres) représente plus 8 400 repas / jour. A ce stade, il s'agira de renforcer, pour la restauration scolaire, la part de l'approvisionnement local et de favoriser les circuits courts.

Le territoire est également caractérisé par une certaine précarité alimentaire intimement corrélée avec le taux de pauvreté et le montant du revenu annuel médian.

Selon les sources INSEE 2020, pour l'Agglomération d'Agen, le taux de pauvreté ressortait à 15,80 % (France 14,50 %) et le revenu annuel médian s'élevait à 21 670 € (France 23 160 €).

Ce diagnostic de l'alimentation du territoire a permis d'identifier les **atouts**, mais également les **faiblesses** et aussi les **opportunités** comme les **menaces,** soit :

- **Quant aux atouts** : la forte présence de l'agriculture biologique (20 % des exploitations agricoles), une volonté territoriale d'agir partagée et soutenue, une proximité avec les producteurs qui facilite l'approvisionnement local, des produits de qualité fabriqués sur place, une diversité de l'offre alimentaire tant au niveau de la production que de la distribution…

- **Quant aux faiblesses :** l'absence d'une plateforme mutualisée pour faciliter les livraisons des producteurs, l'accès à une alimentation trop coûteuse, le manque d'éducation à l'alimentation, la dépendance à la voiture individuelle, les coûts de la collecte et de la valorisation des biodéchets…

- **Quant aux opportunités :** la nécessité de se conformer aux normes en vigueur (loi EGALim), la présence du MIN Agen-Boé, les sessions de formation continues accessibles au personnel des cantines scolaires, une dynamique de relocalisation soutenue depuis la crise sanitaire de la Covid-19, un bassin de consommation important…

- **Quant aux menaces :** les cahiers des charges concernant les normes sanitaires de la restauration collective pouvant décourager les producteurs locaux, la déprise agricole et la disparition des surfaces agricoles notamment à destination de la production de fruits et de légumes, la hausse du coût des produits alimentaires et des repas, une précarisation alimentaire croissante et des acteurs de la solidarité en recherche de nouveaux gisements…

3- La stratégie et les enjeux du PAT de l'Agglomération d'Agen :

Pour mémoire, l'Agglomération d'Agen a organisé, le 25 juin 2024, le lancement officiel du PAT de l'Agenais, via un séminaire de lancement, au cours duquel ont notamment été constitués 3 ateliers thématiques intitulés respectivement : **Agriculture**, **Approvisionnement** et **Consommation.**

Ces 3 ateliers qui se sont déroulés en 2 sessions (juillet et octobre 2024) avaient **pour perspective de définir la feuille de route du PAT pour 2025**.

A l'issue de ces 2 sessions, 6 enjeux ont été retenus, à savoir :

1°) Développement et soutien d'une agriculture durable *:*

Ce premier enjeu se décline en 6 actions :

- Maintenir et soutenir les filières agricoles en particulier le maraîchage, l'élevage et l'arboriculture,
- Valoriser les emplois agricoles,
- Faciliter et accompagner l'installation et la transition du foncier,
- Faciliter l'accès à l'information sur les dispositifs d'aide et de formation,
- Travailler collectivement afin de mutualiser la transformation et les livraisons,
- Identifier les filières agricoles porteuses à développer pour les différents marchés du territoire.

2°) Accompagnement de l'agriculture dans sa transition vers des pratiques agroécologiques *:*

Ce deuxième enjeu se décline en 4 actions :

- Promouvoir des méthodes respectueuses de l'environnement,
- Préserver les ressources (eau, air, sol…),
- Sensibiliser sur les stratégies d'adaptation au changement climatique,
- Encourager l'innovation technologique.

3°) Optimisation de la chaine de valeur, de la Transformation à la Logistique *:*

Ce troisième enjeu se décline en 4 actions :

- Améliorer les flux entre les acteurs de la restauration collective et les agriculteurs, et plus largement entre tous les acteurs du PAT,
- Renforcer l'approvisionnement local à destination de tout public et à différentes échelles,
- Valoriser et renforcer l'outil de massification que représente le MIN Agen-Boé,
- Accompagner la restauration collective dans le respect de la loi EGALim (Cuisine centrale, cuisine en régie…).

4°) Accès à une alimentation saine, locale et durable :

Ce quatrième enjeu se décline en 3 actions :

- Promouvoir les produits locaux sains et de qualité et l'agriculture biologique,
- Lutter contre la précarité alimentaire,
- Aider les structures d'aides alimentaires à trouver de nouveaux gisements.

5°) Renforcement de l'éducation alimentaire *:*

Ce cinquième enjeu se décline en 2 actions :

- Mesurer et lutter contre le gaspillage alimentaire,
- Accompagnement de tous les publics à l'éducation alimentaire (parents, établissements scolaires, établissements de santé, public en précarité alimentaire).

6°) Elaboration et animation du PAT :

Ce sixième et dernier enjeu se décline en 3 actions :

- Animer et mettre en réseau les acteurs du territoire,
- Communiquer et valoriser sur l'existant du territoire,
- Mise en place d'une gouvernance-coordination du PAT, d'une part, et d'un suivi des indicateurs du PAT, d'autre part.

B - La suite de la démarche d'élaboration du PAT (2025-2026) :

L'année 2025 va être consacrée à la définition de la feuille de route du PAT de l'Agglomération d'Agen. Elle fera l'objet d'une prochaine session des 3 ateliers dans le courant du premier trimestre 2025.

Pour mémoire, il s'agit de lancer l'étape 2 du processus d'élaboration, intitulée « Elaboration de la stratégie concertée », cette étape se déclinant en 2 phases, **soit la phase 4 consacrée à la Co-construction de la stratégie alimentaire du territoire** et la phase 5 dédiée à la Formalisation de la stratégie et du programme d'actions opérationnelles.

L'objectif de la feuille de route est de retranscrire les enjeux en actions opérationnelles qui devront être, le moment venu, priorisées.

A titre d'illustration, les actions opérationnelles susceptibles d'être envisagées pourraient s'orienter vers la création d'un observatoire du foncier agricole, l'accompagnement des restaurants scolaires dans leur stratégie d'achat local, la création d'une plateforme de livraison ou la création d'un réseau « Bien Manger à l'Ecole »….

II - L'instauration d'un régime d'aides en faveur des agriculteurs :

En 20 ans, le Département de Lot-et-Garonne a perdu 46,50 % de ses exploitants agricoles. Au plan démographique, 36 % des exploitations agricoles sont dirigées par un agriculteur de plus de 60 ans. En outre, près d'1/4 du secteur agricole du Département va devoir changer de main dans les prochaines années.

Partant notamment de ce constat, le Conseil d'Agglomération, sur proposition de la Commission permanente Agriculture-Ruralité-Alimentation, a instauré, lors de sa séance du 19 décembre 2024, un régime d'aides en faveur des agriculteurs.

Pour mémoire, la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (CCPAPS) disposait déjà d'un régime d'aides spécifiques pour accompagner les agriculteurs dans leur projet d'installation (installation et reprise d'une exploitation agricole).

L'instauration de ce régime d'aides s'inscrit dans la convention intervenue, le 7 mars 2024, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et l'Agglomération d'Agen en matière de développement économique. Cette convention comporte un axe en faveur de l'agriculture locale, intitulé « Soutenir l'agriculture locale et son écosystème ». Cet axe se décline en 2 actions, à savoir, premièrement « Encourager la création d'entreprises », et deuxièmement « Déployer l'agroécologie, préserver et valoriser les ressources régionales ».

Ainsi, le régime communautaire d'aides comporte 2 dispositifs, soit :

- La mise en place d'un dispositif d'aide forfaitaire à l'installation des agriculteurs,
- La mise en place d'un dispositif de soutien à la plantation de haies champêtres.

A - La mise en place d'un dispositif d'aide forfaitaire à l'installation des agriculteurs *:*

L'objectif de ce premier dispositif est de soutenir les agriculteurs s'installant pour la première fois à titre principal en leur octroyant une aide financière permettant d'abonder la trésorerie nécessaire au démarrage de leur activité.

Bénéficiaire : tout nouvel agriculteur, âgé de moins de 55 ans, qui s'installe pour la première fois et exerce l'activité agricole à titre principal (pour la première fois depuis moins de 5 ans), en ayant le siège social de son exploitation et/ou résidant sur le périmètre de l'Agglomération d'Agen, et dont au minimum 51 % des terres sont situées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il est à noter que cette aide est adossée au régime d'aide du Département du Lot-et-Garonne.

Le montant de cette aide forfaitaire est le suivant, soit:

- 5 000 € pour une installation réalisée en agriculture conventionnelle,
- 6 000 € pour une installation réalisée en agriculture biologique,
- 7 000 € pour une installation réalisée hors cadre familial (HCF).

A cet égard, l'Agglomération d'Agen prévoit une enveloppe financière annuelle comprise entre 50 000 € et 70 000 €, ce qui correspond à l'installation de 10 agriculteurs par an.

B - La mise en place d'un dispositif de soutien à la plantation de haies champêtres :

L'intérêt de planter une haie champêtre dans un contexte de transitions agricole et écologique est multiple : lutte contre l'érosion du sol, limitation du ruissellement, participation à la conservation des sols et à leur régénération agronomique, réservoir de biodiversité, participation à la bio-climatisation des parcelles…

Bénéficiaire : l'agriculteur ayant le siège social de son exploitation et / ou résidant sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, installé à titre principal ou à titre secondaire.

Peuvent également en bénéficier les retraités agricoles disposant de parcelles de subsistance sur le territoire de l'Agglomération d'Agen.

Il est à noter là-aussi, que ce second dispositif est adossé au régime d'aide prévu par le Département de Lot-et-Garonne, via le Programme l'Arbre Dans le Paysage Rural (ADPR 2024-2027).

Le linéaire minimum requis est de 150 mètres linéaires de haie par opération (soit un plant par mètre linéaire), les plantations devant être faites sur le territoire de l'Agglomération d'Agen. Pour les essences champêtres, une liste des essences éligibles à la plantation a été établie par le Département de Lot-et-Garonne.

L'aide attribuée est égale à 3 € par mètre linéaire planté, étant précisé que le coût global d'une opération est compris entre 7,50 € et 10,50 € TTC par mètre linéaire planté.

A cet égard, l'Agglomération d'Agen a prévu une enveloppe financière de 12 000 €/an.

Dès lors, la Commission vous propose de prendre acte de la présentation de ladite note.

Monsieur MOUMOUNI reconnaît que concernant la reprise d'exploitations agricoles, les jeunes éprouvent quelques craintes à se lancer d'autant que les coûts sont particulièrement élevés.

Madame GRIFFOND indique que ces craintes sont d'autant plus certaines que ces jeunes ne sont pas des plus accompagnés ou pas accompagnés comme il le faudrait.

Monsieur MOUMOUNI précise qu'au cours de la réunion de la Commission communautaire, il a milité activement pour que les aides à l'installation des agriculteurs ne soient pas uniquement dédiées aux installations réalisées en agriculture biologique. Il convient de ne pas opposer agriculture conventionnelle et agriculture biologique.

Madame GRIFFOND indique qu'ils se sont également opposés au fait qu'il n'y ait pas d'aides pour l'installation hors cadre familial. Une telle situation aurait conduit à ne pas aider des étudiants ayant suivi un cursus agricole, mais qui n'étaient pas fils ou filles d'agriculteurs. Elle rappelle également que ces aides peuvent être cumulées au dispositif européen existant.

Monsieur le Maire remercie Corinne Griffond et Abdou Kadri Moumouni pour les précisions qu'ils ont apportées qui permettent d'éclairer davantage, si c'était nécessaire, ce point d'étape du processus du Plan Alimentaire Territorial.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de cette note

● *Monsieur FRÉMY quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur JIMENEZ* -

COMMISSION ÉDUCATION – JEUNESSE – PETITE ENFANCE

Délibération n°013/2025 – Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps périscolaire : convention avec l'Académie de Bordeaux - Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L 351-1 du Code de l'Education, les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves.

Lorsque la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) constate que la scolarisation d'un enfant en situation de handicap scolarisé en milieu ordinaire requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un AESH.

Les AESH sont des agents contractuels de l'Etat dont le statut a été créé par la Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 qui a notamment introduit dans le Code de l'Education l'article L 917-1.

Les AESH sont reconnus comme des membres à part entière des équipes éducatives et peuvent notamment participer aux réunions de suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Ainsi, en application de l'article L 917-1 du Code de l'Education, les AESH sont recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves porteurs d'un handicap, y compris en dehors du temps scolaire. Cet accompagnement favorise les actes de la vie quotidienne de l'élève, l'accès aux activités

d'apprentissage, les activités de la vie sociale et relationnelle, la prise de médicaments et les gestes techniques spécifiques et les activités périscolaires.

Par principe, les AESH interviennent sur le temps scolaire sous la responsabilité de l'Etat mais ils peuvent également être mis à la disposition des Collectivités territoriales en application de l'article L 916-2 du Code de l'Education. A cet égard, l'article L 917-1 du même code prévoit expressément que les AESH recrutés par l'Etat sur le fondement d'une décision de la CDAPH peuvent intervenir en dehors du temps scolaire.

A l'aune de ces dispositions du Code de l'Education, lorsqu'une Collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou encore des activités périscolaires, il lui incombe de veiller à s'assurer que les élèves en situation de handicap puissent y avoir effectivement accès.

S'agissant précisément du temps de restauration scolaire, l'égal accès à la cantine scolaire est garanti par l'article L 131-13 du Code de l'Education qui dispose que l'inscription à la cantine, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés, sans que puisse être établie la moindre discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

La question du financement de l'intervention des AESH en dehors du temps scolaire incluant le temps périscolaire et donc la pause méridienne des repas s'est alors posée.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans un arrêt en date du 20 avril 2011, décidait « *que la prise en charge par l'Etat du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire* ».

Dans le même sens, les juges de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont considéré dans un arrêt du 5 novembre 2019, que l'Etat était responsable de l'accompagnement des élèves handicapés dans tous les aspects nécessaires à leur inclusion dans l'école, ce qui comprend le financement des AESH pendant les activités périscolaires, et ce, alors même que l'organisation et le financement de ces activités elles-mêmes ne relèveraient pas de sa propre compétence.

Le Conseil d'Etat a cependant modifié sa position par un arrêt du 20 novembre 2020, jugeant qu'il appartenait à la Collectivité territoriale dans l'établissement de laquelle l'AESH intervenait, de prendre en charge financièrement la rémunération de ce dernier durant le temps périscolaire incluant la pause méridienne des repas.

Il s'ensuivait que lorsque l'Etat recrutait un AESH sur le fondement d'une décision de la CDAPH durant le temps scolaire et que l'enfant avait recours au service de restauration scolaire ou participait à des activités périscolaires, il appartenait à l'Etat de déterminer avec la collectivité territoriale si cet AESH pouvait intervenir auprès de l'enfant durant ce service et ces activités de façon à assurer la continuité de l'aide qui lui était apportée.

Trois possibilités existaient alors pour la prise en charge des enfants en situation de handicap pendant la période méridienne :

► La mise à disposition des AESH sur le fondement d'une convention, la charge financière étant assurée par la Collectivité territoriale,

► Le recrutement direct d'un agent par la Collectivité territoriale,

► Le recrutement commun par l'Etat et la Collectivité territoriale par convention.

Cette position du Conseil d'Etat a été reprise par une réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 20 juillet 2021, aux termes de laquelle le ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports indiquait qu'il appartient aux Collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires.

Néanmoins, cette jurisprudence faisait naître des difficultés dans sa mise en œuvre : dualité d'employeurs pour les AESH, disparités de capacité de financement entre territoires créant des inégalités et remettant ainsi en cause la continuité de l'obligation scolaire des élèves concernés.

C'est la raison pour laquelle, afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire, la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 met désormais à la charge de l'Etat la rémunération des AESH durant la pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics et privés, et ce à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

L'article 1er de cette loi complète la partie du Code de l'Education consacrée aux compétences de l'Etat en disposant que l'Etat « **a la charge de la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temp scolaire et sur le temps de la pause méridienne** ».

L'article 2 complète les dispositions du Code de l'Education relatives aux AESH en ajoutant que ceux-ci « sont rémunérés par l'Etat sur le temps scolaire et sur le temps de la pause méridienne ».

Les articles 3 et 4 prévoient respectivement que la Loi entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2024 et que dans le 18 mois suivant cette entrée en vigueur, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur la situation des AESH.

Toutefois, il convient de préciser que la Loi du 27 mai 2024 ne remet pas en question la répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les Collectivités territoriales en ce qui concerne le service de restauration scolaire ou les activités périscolaires organisées sur le temps de la pause méridienne. Dès lors, l'accompagnement par un AESH ne se substitue pas à la surveillance et à l'encadrement des élèves autres que ceux dont ils ont la charge durant la pause méridienne. De même, les dispositifs, notamment techniques, devant être mis en œuvre pour permettre ou favoriser l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à besoins spécifiques, restent à la charge des Collectivités territoriales compétentes.

Ainsi, pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'établir une convention entre les services de l'Education Nationale dans sa fonction d'employeur et la Commune.

Cette convention a pour objet de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties et de préciser le périmètre de l'accompagnement. Cette convention définit également les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de l'AESH et rappelle à ce titre que ces personnels doivent se conformer aux règles et aux décisions prises par l'autorité compétente pour assurer le bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire et peut être renouvelée par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans, étant précisé qu'à la rentrée de septembre 2024, 4 élèves étaient concernés sur la Commune par un accompagnement incluant la pause méridienne.

Dès lors, la Commission vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux, la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Madame CAMGUILHEM a bien noté qu'actuellement 4 élèves étaient concernés par la présence d'un AESH pendant la pause méridienne, sauf à dire que certains élèves, s'il s'agit par exemple d'élèves ayant un problème de dyslexie, peuvent néanmoins manger tout seul à la cantine sans avoir forcément besoin de la présence d'un AESH.

Madame LEBEAU intervenant à la demande de Monsieur le Maire, rappelle que c'est la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées qui détermine si un élève au regard de son handicap a besoin d'être accompagné par un AESH pendant la pause méridienne. Ce qui est important de savoir c'est que chacun des 4 élèves est accompagné durant la pause méridienne par l'AESH dont il bénéficie pendant le temps scolaire.

Madame CAMGUILHEM la remercie pour ces précisions.

Monsieur le Maire trouve tout à fait opportun cette évolution législative qui vient réparer une injustice mais également une inégalité de traitement par rapport aux ressources dont dispose la Commune et donc l'école au sein de laquelle l'élève est scolarisé.

Madame GRIFFOND pense que cette loi vient rectifier une iniquité, sachant qu'une Commune peut avoir dans sa population scolaire des besoins de présence en termes d'AESH plus importants que d'autres Communes.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°014/2025 – Ecole élémentaire Ferdinand Buisson – Année scolaire 2024-2025 – Projet pédagogique : participation de la Commune - Rapporteur : Monsieur le Maire

Madame Laetitia RESSICAUD – Directrice de l'école élémentaire Ferdinand Buisson, a transmis à la fin de l'année dernière, une demande d'attribution d'aide financière dans le cadre du projet pédagogique consistant à l'édition d'un journal.

Ce projet qui concerne toutes les classes de cette école élémentaire, prévoit 2 parutions par an, les articles de chaque édition étant rédigés par les différentes classes. Chaque parution comportera également un article concernant le temps périscolaire.

Au titre de ce projet, est prévue l'intervention d'un journaliste professionnel permettant la réalisation d'interviews.

A cet effet, l'école souhaiterait pouvoir acquérir 8 dictaphones OM SYSTEM VN – 540 pour un montant total de 360 € T.T.C., ainsi que 8 casques audio EDENWOOD ED – CF 01 et une enceinte JBL FLIP ESSENTIAL 2 pour un montant total de 152 € T.T.C..

Pour mémoire, la Commune alloue une participation financière forfaitaire de 500 €/an pour les projets pédagogiques portés par les écoles élémentaires.

Dès lors, la Commission vous propose d'allouer à ce projet pédagogique la participation financière forfaitaire d'un montant de 500 €.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°015/2025 – Commune d'Estillac – Dispositif ULIS : demande participation de la Commune - Rapporteur : Patricia Sazi

La Commune d'Estillac accueille au sein de son école Michel Serres un dispositif U.L.I.S. (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire). Cette structure est fréquentée pour l'année scolaire 2024/2025 par un second élève domicilié sur la Commune du Passage d'Agen.

Pour mémoire, lorsque la Commune de résidence de l'élève ne dispose pas de dispositif ULIS adapté à la situation de l'élève, sa participation aux dépenses de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

Cette capacité d'accueil est appréciée d'un point de vue quantitatif mais également qualitatif. En effet, comme le précise la circulaire interministérielle n°89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes, l'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Par conséquent, lorsqu'un élève a fait l'objet d'une décision d'affectation dans un dispositif ULIS d'une Commune d'accueil par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), cette décision s'impose à la Commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

A cet égard, l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, repris par l'article L 212-8 du Code de l'Education, prévoit que la répartition des charges liées à la scolarisation d'élèves dans la Commune d'accueil se fait par délibération concordante des Conseils municipaux des Communes concernées.

A défaut d'accord, il appartient au Préfet de fixer la contribution de chaque Commune après avis du Conseil Départemental d'Education Nationale (CDEN).

Le calcul desdites charges prend en compte les dépenses de fonctionnement définies par la loi, à savoir essentiellement l'entretien des locaux affectés à l'enseignement, les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage des locaux à usage d'enseignement, la rémunération des agents de service,…. Etant précisé que la contribution de la Commune de résidence ne peut en aucun cas être supérieure au coût moyen de la scolarisation d'un élève effectivement supporté par la Commune d'accueil.

Ainsi, au titre de l'année scolaire 2024/2025, la Commune d'Estillac a transmis le 16 décembre dernier à la Commune, suite à la délibération de son Conseil municipal en date du 18 septembre 2024, sa demande de participation aux frais de fonctionnement du dispositif ULIS, soit 575 € par élève.

Dès lors, la Commission vous propose de vous prononcer favorablement sur cette demande de participation.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

COMMISSION ACTION SOCIALE – SOLIDARITÉ – SANTÉ - SÉNIORS

Délibération n°016/2025 – Quartiers Cœur de Ville/Passage-Bourg/Monbusc – Maintien présence médicale – Cabinet médical Rue Paul Chambelland – Avenue de l'Europe – SCI Médi'Cinq : projet acquisition lot n°2 et approbation du règlement de copropriété - Rapporteur : Jean-Michel Bélair

● **Rappel du contexte** :

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 2 juillet 2024, avait approuvé à l'unanimité le principe de l'acquisition partielle du bâtiment appartenant à la Société Civile MÉDI'CINQ au sein duquel exercent leur activité professionnelle les Docteurs Daniel BAUVIÉ et Anne BISSIÈRES, moyennant un prix d'acquisition d'un montant de 400 000 €, ladite acquisition étant expressément conditionnée à la poursuite effective par ces 2 médecins généralistes de leur activité sur ce site, via la signature d'un bail civil ou bail de droit commun au bénéfice de la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil municipal avait considéré qu'il était fondamental tant au regard du nombre de patients fréquentant ce Cabinet médical que de sa localisation de préserver son maintien qui contribuait à l'équilibre de l'offre de soins sur le territoire de la Commune, d'une part et confortait la pérennité tout particulièrement de la pharmacie, des 2 laboratoires d'analyses biologiques et des autres professionnels de santé, d'autre part.

Pour mémoire, le terrain d'assiette du patrimoine de la Société Civile MÉDI'CINQ est constitué de 3 parcelles référencées au cadastre section AB – n°301, n°304 et n°308 d'une superficie de 1 642 m², la partie bâtie (à cheval sur les parcelles n°304 et n°308) représentant une surface de 356 m² environ, la superficie restante d'une contenance de 1 286 m² correspondant aux 15 places de stationnement et leur dégagement et à un petit espace vert.

Le montage juridique prévu pour finaliser l'acquisition des locaux constituant le cabinet médical proprement dit, nécessitait, au préalable, que la Société Civile MEDI'CINQ procède à la création d'une copropriété. A cet effet, la Société Civile MEDI'CINQ a missionné un géomètre-expert foncier chargé d'établir l'état descriptif de division de l'ensemble du bâtiment et de rédiger le projet de règlement de copropriété.

En outre, l'acquisition desdits locaux ferait l'objet d'un acte authentique rédigé par Maître André LEVET - notaire, ledit acte comportant une clause aux termes de laquelle cette acquisition serait expressément subordonnée à l'engagement des Docteurs BEAUVIÉ et BISSIÈRES de poursuivre au sein de ce cabinet médical leur activité professionnelle, via la conclusion d'un bail civil ou bail de droit commun à intervenir entre la Commune et leur Société Civile de Moyens (SCM).

Le montant du loyer convenu serait identique à celui pratiqué par l'Agglomération d'Agen pour les médecins généralistes libéraux installés dans l'une de ses 3 Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP), soit 10 € le m², ce loyer étant indexé chaque année au regard de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

I – L'état descriptif de division et le projet de règlement de copropriété :

A - S'agissant de l'état descriptif de division :

Au vu de l'état descriptif de division établi par Monsieur Vincent BERTHIER, Géomètre-expert foncier, le bâtiment d'une superficie totale de 355,30 m² est décomposé en 3 lots à usage commercial ou professionnel, soit :

- Lot n°1 : d'une superficie de 77,50 m² correspondant au Cabinet du masseur-kinésithérapeute et les 217 millièmes des parties communes générales,

- **Lot n°2 : d'une superficie de 171,30 m², correspondant au Cabinet médical et les 492 millièmes des parties communes générales (*)**

- Lot n°3 : d'une superficie de 106,50 m², correspondant au Cabinet dentaire t les 291 millièmes des parties communes générales.

(*) Le lot n°2, objet de l'acquisition par la Commune, est décrit comme suit : *« dans le bâtiment unique, au rez-de-chaussée accessible par l'entrée située au milieu du bâtiment depuis le parking privatif accessible depuis le 27, rue Paul Chambelland, un hall d'entrée avec espace d'attente, 4 salles de consultation, une salle de repos, 2 WC et un local technique.».*

La définition des parties communes générales et des parties privatives est reprise aux articles 6, 7, 8 et 9 du projet de règlement de copropriété.

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de certains d'entre eux. Elles appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Les parties communes générales comprennent notamment la propriété du sol (totalité du sol bâti ou non bâti), les murs de clôture et les clôtures, les clôtures de séparation, les espaces extérieurs non privatifs, dont notamment les parkings, le branchement au réseau public d'assainissement de l'immeuble,…

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à usage commun,

- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux sur les espaces non bâtis constituant des parties communes…

Les parties privatives sont, quant à elles, les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, c'est-à-dire la propriété exclusive de chaque copropriétaire. Et, en général, tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots désignés à l'état descriptif de division.

Elles comprennent notamment :

. les plafonds et les parquets (à l'exclusion des ouvrages de gros œuvre qui sont parties communes),

. les carrelages, les dalles et tous autres revêtements des sols,

. les cloisons intérieures (mais non les gros murs classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes,

. les appuis des fenêtres,

. les enduits des gros murs et les cloisons séparatives,

. les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central,

. …

B - S'agissant du Projet de règlement de copropriété :

Ce document a été établi in fine par Maître André LEVET. Il comporte 6 parties, soit :

► **Première partie : La définition des parties communes et des parties privatives** (voir ci-dessus - *articles 6 à 9 du projet de règlement de copropriété*).

► **Deuxième partie : Les conditions d'usage de l'immeuble** (*articles 10 à 22 du projet de règlement de copropriété*).

Cette partie traite de l'usage des parties privatives (destination, jouissance, occupation,…) et de l'usage des parties communes.

► **Troisième partie : Les charges communes** (*articles 23 et 24 du projet de règlement de copropriété*).

Cette partie traite successivement des charges communes générales, de celles relatives aux services collectifs et aux équipements communs, ainsi que du règlement de ces charges par les copropriétaires.

► **Quatrième partie : L'administration de l'immeuble** (*articles 25 à 37 du projet de règlement de copropriété*)

Cette partie traite de la gestion et de l'organisation de la copropriété en abordant respectivement le syndicat des copropriétaires, la nomination et les missions de syndic de copropriété, la constitution et le rôle du conseil syndical.

Est également abordée l'assemblée générale des copropriétaires (les modalités de convocation, la fixation de l'ordre du jour, la tenue des assemblées générales, les différents modes de vote et les majorités requises).

► **Cinquième partie : Copropriété en difficulté** (*articles 38 à 41 du projet de règlement de copropriété*).

Cette partie aborde la procédure d'alerte préventive et la nomination d'un administrateur provisoire, ainsi que la mise en place de mesures de sauvegarde.

► **Sixième partie : Les dispositions diverses** (*articles 42 à 67 du projet de règlement de copropriété*).

Cette partie traite respectivement la question des assurances et notamment l'obligation d'assurance responsabilité civile. Elle aborde également tous les points liés aux améliorations, surélévations, additions, reconstructions. C'est dans cette même partie que figurent **l'établissement du plan pluriannuel de travaux**, ainsi que toutes les questions liées aux mutations de propriété et celles relatives à la modification du règlement de copropriété.

Ce projet de règlement de copropriété comprend 50 pages. Seront donc exposés dans la présente note, les points essentiels.

► **Partie 2 : Conditions d'usage de l'immeuble :**

L'immeuble **étant à usage professionnel et commercial**, aucune modification pouvant porter atteinte à cette destination, ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des copropriétaires.

De façon générale, chaque copropriétaire ne doit rien faire qui puisse porter atteinte à ladite destination, compromettre l'harmonie et la solidité de l'immeuble.

« *L'exercice d'activités professionnelles libérales est autorisé, à l'exclusion de toute activité industrielle ou artisanale, de toute activité de fabrication ou de réparation, des écoles d'enseignement ou de réunions publiques.*

L'exercice des activité professionnelles libérales est autorisée, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et dans la mesure où il n'en résulte aucun trouble excessif, notamment liés au bruit et aux odeurs pour l'exercice des droits des autres copropriétaires. ».

Les copropriétaires ne peuvent s'opposer au passage dans les parties communes de l'immeuble, des clients se rendant dans les locaux à usage professionnel. Ils ne pourront non plus s'opposer à toutes mesures destinées à faciliter l'accès de la clientèle. Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges de copropriété en raison du passage de leur clientèle, dans les parties communes pour accéder à leurs lots, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Les autres dispositions abordent successivement :

- **L'usage des parties communes** et notamment l'encombrement desdites parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble. A cet égard, le Syndic de la copropriété pourra autoriser l'apposition sur les parties communes de plaques professionnelles dont il déterminera l'emplacement, la forme, les dimensions, la nature et les mentions susceptibles d'y être portées. Sauf autorisation expresse donnée par l'Assemblée générale des copropriétaires, l'installation d'appareils de climatisation par les copropriétaires à l'extérieur du bâtiment est interdite.

Les places de stationnement situées à l'extérieur sont dans les parties communes. Aucune place n'est attribuée à un lot de copropriété.

Ce parking ne peut servir qu'à garer les véhicules de tourisme et les utilitaires légers.

- L'usage des parties privatives et notamment les conditions d'occupation, l'exercice des activités professionnelles et/ou libérales étant admis, sous condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire ni au bon aspect, ni à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner de quelque manière que ce soit les autres copropriétaires.

En outre, les *copropriétaires pourront louer leur lot comme bon leur semblera*, à la condition que les locataires respectent les dispositions du règlement de copropriété.

Les baux conclus par les copropriétaires devront imposer à leurs locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du règlement de copropriété, les copropriétaires restant personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation. Enfin, lorsqu'un bail aura été consenti, le copropriétaire devra, dans les 15 jours de l'entrée en jouissance du locataire, en aviser le syndic de la copropriété par lettre recommandée.

De plus, chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot, sous réserve des stipulations et autres dispositions du règlement de copropriété

touchant à l'harmonie, à l'aspect, à la sécurité et à la tranquillité de l'immeuble et, le cas échéant, de l'obtention des autorisations administratives préalables.

Par ailleurs, les copropriétaires devront souffrir l'exécution des réparations, travaux et opérations d'entretien nécessaires aux parties communes, même ceux qui desserviraient à ce titre exclusivement un autre local privatif, quelle qu'en soit la durée.

Enfin, en cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien de ses parties privatives, tout au moins celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le Syndic de copropriété pourra prendre toute disposition de nature à faire cesser le trouble occasionné.

► **Partie 3 : Charges communes :**

● ***La définition et la catégorie des charges* :**

Les charges sont les dépenses incombant définitivement aux copropriétaires, chacune pour sa quote-part. La définition des différentes charges et les modalités de leur répartition sont fixées à l'article 10 modifié de la loi n°1965-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cet article établit une distinction entre 2 catégories de charges, soit :

⇨ les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, d'une part,

⇨ les charges entrainées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun, d'autre part.

La première catégorie de charges est répartie proportionnellement au prorata des tantièmes de copropriété afférents à chaque lot.

La seconde catégorie de charges est répartie en fonction de l'utilité que les services collectifs et les éléments d'équipement commun présente pour chaque lot.

● ***Les charges communes générales* :**

Les charges communes générales comprennent toutes les dépenses afférentes, directement ou indirectement aux parties communes générales, soit notamment :

- Les frais et dépenses d'administration et de gestion commune (honoraires du Syndic, les salaires de tous préposés à l'entretien des parties communes générales…),

- Les impôts, contributions et taxes sous quelle que forme et dénomination que ce soit auxquels sont assujetties toutes les parties communes générales de l'immeuble (taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans la mesure où elle ne fait pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires),

- Les primes d'assurance souscrites par le Syndicat des copropriétaires contre l'incendie, les dégâts des eaux, la responsabilité civile,

- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction de toute nature concernant les parties communes et notamment, les gros murs, les toitures, les frais de ravalement des façades,…

Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges générales entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité objective que ces éléments et ces services présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.

● ***Le règlement des charges*** **:**

Les copropriétaires verseront au syndic une avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété. Au début de chaque trimestre, sera appelée une provision destinée à faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et des équipements communs de l'immeuble, égale au quart du budget voté.

Les versements devront être effectués dans le mois suivant la demande du syndic.

► Partie 4 : Administration de l'immeuble :

4-1 - Gestion et organisation

4-1-1 – Le syndicat des copropriétaires - (article 25 du projet de règlement de copropriété)

Les copropriétaires sont constitués en un syndicat qui a pour objet la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires, leur exécution est confiée à un syndic, sous le contrôle d'un conseil syndical.

4-1-2 - Le syndic - (article 27 du projet de règlement de copropriété)

Ce paragraphe a trait aux modalités de nomination et de révocation du syndic, aux éléments de détermination de ses rémunérations, ainsi qu'à la durée de ses fonctions qui ne peuvent excéder 3 ans.

Sont également abordées les attributions du syndic, ce dernier étant chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires. Il administre l'immeuble, pourvoit à sa conservation et à son entretien et fait procéder en cas d'urgence à l'exécution de tous travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble. Enfin, il tient la comptabilité de la copropriété qui doit notamment faire apparaître la position créditrice ou débitrice de chaque copropriétaire ainsi que la situation de trésorerie. Chaque année, il doit préparer un bilan des comptes et un rapport sur la gestion de la copropriété.

Enfin, il doit établir une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, fiche synthétique qu'il doit mettre à jour annuellement.

4-1-3 - Le conseil syndical - (article 28 du projet de règlement de copropriété)

Le conseil syndical est l'organe de liaison entre l'assemblée générale des copropriétaires et le syndic. **Son institution est obligatoire**. Toutefois, le syndicat des copropriétaires n'est pas tenu de constituer un conseil syndical lorsque ledit syndicat des copropriétaires comporte au plus 5 lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces ou lorsque le budget prévisionnel moyen du syndicat des copropriétaires sur une période de 3 exercices consécutifs est inférieur à 15 000 €.

Les membres du conseil syndical sont nommés par l'assemblée générale des copropriétaires. Le conseil syndical est composé de 2 membres qui élisent en leur sein le président.

Le conseil syndical est chargé d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, ce contrôle s'exerce notamment sur la comptabilité du syndicat, sur la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont traités les marchés et les contrats.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée générale des copropriétaires, chaque année, de l'exécution de sa mission.

4 2 - Assemblées générales - *(articles 29 à 37 du projet de règlement de copropriété)*

L'assemblée générale des copropriétaires se réunira au moins une fois par an. Elle pourra également être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment aussi souvent que cela sera nécessaire.

Il appartient au syndic de convoquer l'assemblée générale des copropriétaires. Toutefois, si la convocation est requise par le conseil syndical, le syndic a l'obligation de convoquer l'assemblée générale.

Le convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est notifiée par LRAR au moins 21 jours avant la réunion (ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence).

La convocation contient l'indication du lieu, de la date, de l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires.

Seules peuvent faire l'objet d'un vote, les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quote-part de propriété des parties communes.

L'assemblée générale des copropriétaires ne peut, à quelle que majorité que ce soit, sauf à l'unanimité, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Sont ensuite évoquées les différentes majorités requises selon les décisions à prendre. A titre d'illustration, la majorité simple (article 24 de la loi du 10 juillet 1965) soit la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, qui concerne les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et règlementaires intervenues depuis son établissement…

En revanche, sont prises à la majorité particulière (article 25 de la loi du 10 juillet 1965), soit la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant toute délégation du pouvoir donné au syndic, la désignation ou la révocation de ce dernier,…

► **Partie 5 : Copropriété en difficulté** - *(articles 38 à 41 du projet de règlement de copropriété)* :

Ce paragraphe a trait à la procédure d'alerte préventive, cette procédure est actionnée lorsqu'à la clôture des comptes, les impayés atteignent 25 % des sommes exigibles en vertu des articles 14-1 et 14-2-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si ce dernier est dans l'incapacité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, un administrateur provisoire peut être nommé. Dans ce cas de figure, les pouvoirs du syndic cessent alors de plein droit et sans indemnité.

► **Partie 6 : Dispositions diverses** - *(articles 42 à 67 du projet de règlement de copropriété)* :

6-1 – Assurances *– (articles 42 à 48 du projet de règlement de copropriété)*

Chaque copropriétaire est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre en sa qualité soit de copropriétaire occupant, soit de copropriétaire non-occupant. Chaque syndicat de copropriétaires est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

Le syndicat des copropriétaires sera assuré contre les risques suivants :

. l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux,

. le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants,

. la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement commun de l'immeuble.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le dégât des eaux.

Chaque copropriétaire devra imposer à ses locataires, l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables. Le syndic de copropriété pourra en demander justification ainsi que du paiement de la prime.

6-2 - Améliorations, surélévation et additions

6-2-1 – Améliorations – (articles 49 à 53 du projet de règlement de copropriété)

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, à la condition qu'elles soient conformes à la destination de l'immeuble, décider toutes améliorations telles que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement commun, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

6-2-2 - Surélévation et additions – (articles 54 et 55 du projet de règlement de copropriété)

6-2-3 – Reconstruction – (articles 56 à 61 du projet de règlement de copropriété)

En cas de destruction totale ou partielle d'un élément d'équipement commun, le syndicat des copropriétaires sera tenu de procéder à sa réfection ou à sa reconstruction.

En cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble, l'assemblée générale des copropriétaires sera, dans le délai de 2 mois, réunie pour décider de reconstruire ou de ne pas reconstruire les locaux sinistrés. Cette décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires.

Les dépenses de reconstruction ou de remise en état non couvertes par les indemnités d'assurance seront réparties entre les copropriétaires en fonction de la participation de chacun d'eux aux dépenses d'entretien des parties communes et éléments d'équipement commun à reconstruire ou à remettre en état.

6-3 - Plan pluriannuel de travaux *– (article 62 du projet de règlement de copropriété)*

A compter de la quinzième année suivant la date de réception des travaux, la copropriété est tenue de faire établir un plan pluriannuel de travaux, réactualisé ensuite tous les 10 ans.

Ce plan doit comprendre la liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réalisation d'économies d'énergies, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il comporte également une estimation du niveau de performance devant être atteint grâce auxdits travaux, une estimation sommaire de leur coût et leur hiérarchisation, une proposition d'échéancier de réalisation.

6-4 - Mutation de propriété *– (articles 63 à 65 du projet de règlement de copropriété)*

6-5 - Modification du règlement *– (article 66 du projet de règlement de copropriété*

Le présent règlement de copropriété pourra être modifié par l'assemblée générale des copropriétaires dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes (article 26 de la loi du 10 juillet 1965).

6-6 – Litiges *- (articles 66 et 67 du projet de règlement de copropriété)*

☞ **S'agissant du projet d'acte authentique relatif à l'acquisition du lot n°2 :**

La Société civile MEDI'CINQ a passé, au préalable, l'ensemble immobilier dont elle est propriétaire sous le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'ensemble immobilier ayant été décomposé en 3 lots (Cf. l'état descriptif de division), l'objet de la cession à la Commune portant sur le lot n°2 correspondant au Cabinet médical.

C'est la raison pour laquelle le projet d'acte authentique précise que l'ensemble immobilier dont dépendent les 3 lots (dont le lot n°2) a fait l'objet d'un état descriptif de division et de l'établissement d'un règlement de copropriété.

Au vu de l'état descriptif de division, le lot n°2 d'une superficie de 171,30 m² est composé d'un local d'activité, au rez-de-chaussée du bâtiment unique comprenant : hall d'entrée avec espace d'attente, 4 salles de consultation, 1 salle de repos, 2 WC et 1 local technique, le lot n°2 représentant 492/1000ième des parties communes générales de l'immeuble.

L'acquisition du lot n°2 est conclue moyennant le prix de 400 000 €.

La Société civile MEDI'CINQ transmet à la Commune la jouissance du lot n°2 vendu à compter de la signature de l'acte authentique, par la perception des loyers, ledit bien étant loué à la Société dénommée « Société civile de moyens du Cabinet médical Chambelland » (regroupant les docteurs BEAUVIÉ et BISSIÈRES), étant précisé qu'un nouveau bail appelé à se substituer au bail actuel sera conclu concomitamment entre la Commune et la SCM du Cabinet médical Chambelland.

Remarque : Il est à noter que la Société civile MEDI'CINQ avait opté pour l'assujettissement à la TVA des loyers perçus.

La Société civile MEDI'CINQ déclare que :

⇨ le montant de la TVA qu'elle a déduite au titre du lot n°2 vendu, déduction faite de 1/20ième par année de détention s'élèvera à la somme de ……. € (cette somme devant être communiquée à Maître Levet par le Cabinet d'expertise comptable AGDE),

⇨ le lot n°2 est loué à la Société civile de moyens du Cabinet médical Chambelland en vertu d'un bail sous-seing privé qui sera signé au plus tard dans le courant de la première quinzaine de mars, le montant du loyer ressortant à 428,25 € H.T./mois par salle de consultation.

De son côté, la Commune s'oblige :

⇨ à reprendre et à continuer durablement l'activité de location actuellement exercée par la Société civile MEDI'CINQ,

⇨ à opter, le cas échéant, pour le régime de la TVA sur les loyers, faisant son affaire personnelle de toutes les formalités nécessaires au respect de cet engagement.

La Société civile MEDI'CINQ est dispensée de reverser à l'Administration fiscale une fraction de la TVA effectivement déduite pendant la durée d'utilisation du bien vendu, en application de l'article 210 de l'annexe

2 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Commune n'est pas tenue de rembourser le montant de cette taxe à la Société civile MEDI'CINQ.

Le bien vendu est concerné par la règlementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), visée aux articles R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation selon lesquels les ERP sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises.

La Société civile MEDI'CINQ a fourni au notaire le dernier procès-verbal de la Commission de sécurité dont une copie sera annexée à l'acte authentique.

De la même façon, le Dossier de Diagnostic Technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sera annexé à l'acte authentique.

Quant au Diagnostic de Performance Energétique (DPE), établi le 6 novembre 2024, produit par la Société civile MEDI'CINQ, il ressort de ce document que l'échelle des consommations énergétiques classe l'immeuble en catégorie D et que l'échelle des émissions de gaz à effet de serre (GES) classe l'immeuble en catégorie B.

Conformément à l'article L 126-26 CCH, ledit diagnostic comporte une information sur les caractéristiques du bien, sur le descriptif des équipements, sur les conditions d'aération et de ventilation, ainsi que des recommandations destinées à améliorer ces performances et le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic.

L'immeuble est raccordé au réseau collectif d'assainissement public.

Obligations du vendeur :

Les fractions d'immeubles vendues sont délivrées dans leur état actuel.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre et ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Aux termes de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot de copropriété mentionne la superficie de la partie privative de ce lot.

A cet effet, les parties bénéficient de la remise du certificat prescrit par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété, dite Loi « Carrez ».

Le vendeur déclare, en outre, qu'il n'a pas effectué sur le lot vendu de travaux affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes et qu'il n'a pas effectué de travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dont l'achèvement remonterait à moins de 10 ans.

A cet égard, le vendeur informe l'acquéreur que l'immeuble vendu a fait l'objet d'un permis de construire délivré sous le numéro PC 047 201 07 A 1012, d'une part et d'un permis de construire modificatif délivré sous le numéro PC 047 201 07 A 1012-1, d'autre part.

Obligations de l'acquéreur :

En matière d'impôts et charges, la Commune supportera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, les contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu est assujetti.

Concernant la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la Société civile MEDI'CINQ est le redevable légal de celle relative à l'année 2025 en cours. Toutefois, la Commune s'engage à lui rembourser le prorata temporis pour la période comprise entre la date d'entrée en jouissance et le 31 décembre 2025.

De plus, les abonnements relatifs à la distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz et des télécommunications du bien vendu ont été souscrits par la Société civile de moyens du Cabinet médical Chambelland, actuelle locataire.

Chaque copropriétaire occupant ou non occupant est tenu de s'assurer contre les risques de responsabilité civile dont il doit répondre.

Les charges et conditions relatives à la copropriété :

La Société civile MEDI'CINQ déclare, d'une part, que la vente du lot n°2 constitue la première vente d'un lot depuis la création de la copropriété et, d'autre part, que la copropriété dont dépend le lot n°2 n'a pas encore de syndic et qu'il a été donc impossible d'obtenir les renseignements habituels quant à la situation à l'égard du syndicat des copropriétaires, tant de l'immeuble que du vendeur (le notaire l'ayant au préalable informé de son obligation de nommer un syndic bénévole avant la signature de la vente).

En outre, la Société civile MEDI'CINQ déclare, qu'à sa connaissance, l'ensemble des copropriétaires n'a pas décidé de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution et qu'aucune répartition de charges n'est effectuée, qu'aucun plan pluriannuel de travaux prescrit par l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 n'a été établi…

De plus, la Société civile MEDI'CINQ précise qu'il n'existe aucune charge commune, chacun des lots disposant d'un compteur eau et d'un compteur EDF/GDF individuels.

Quant à la destination du bien vendu, la Commune déclare qu'elle destine ledit bien objet de la cession à un usage principal de local d'activité libérale. La Société civile MEDI'CINQ déclare que cet usage est compatible avec la destination de l'immeuble, laquelle est conforme aux dispositions du règlement de copropriété et à ses éventuels modificatifs.

La Société civile MEDI'CINQ, s'agissant de la première vente après la mise en copropriété d'un immeuble de plus de 10 ans, a fait réaliser un Diagnostic Technique Global (DTG) portant constat de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et de celui de l'état des conduites et des canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité de l'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L 731-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il convient d'indiquer qu'aux termes de l'article L 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce Diagnostic Technique Global comporte :

1°) - une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,

2°) - un état technique de l'immeuble et des équipements communs au regard des obligations légales et règlementaires au titre de la construction,

3°) - une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble,

4°) – un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble.

Ce Diagnostic Technique Global fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les 10 prochaines années.

Dès lors, la Commission vous propose :

1°) - de confirmer la délibération du 2 juillet 2024 et donc d'acquérir le lot n°2 moyennant le prix de 400 000 €,

2°) – d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la Société Civile MÉDI'CINQ par devant Maître André Levet – notaire - l'acte authentique à intervenir et toutes pièces afférentes,

3°) – d'autoriser concomitamment Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec la Société Civile de Moyens du Cabinet médical Chambelland, le contrat de location portant sur le lot n°2 et toutes pièces afférentes,

4°) – d'approuver le projet de règlement de copropriété établi par Maître André Levet – notaire.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que l'acquisition par la Commune du lot n°2 au sein duquel actuellement les 2 médecins généralistes libéraux exercent leur activité professionnelle va permettre, la Commune étant devenue propriétaire, de leur consentir un loyer inférieur à celui qu'ils acquittent jusqu'à aujourd'hui auprès de la SCI MÉDI'CINQ.

Ainsi, ces 2 médecins vont demeurer sur notre Commune, alors qu'ils envisageaient de partir pour des raisons financières (comme l'ont fait 3 médecins généralistes sur la Commune de Pont-du-Casse).

En outre, le nouveau prix du loyer contribuera à rendre ce Cabinet médical plus attractif et peut donc favoriser l'arrivée d'un troisième médecin généraliste.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

● *Madame GRIFFOND quitte la séance* –

QUESTIONS DIVERSES

Délibération n°017/2025 – Département de Mayotte – Conséquences du cyclone Chido : subvention de la Commune - Rapporteur : Monsieur le Maire

Frappé par le cyclone Chido, le 14 décembre 2024, le territoire ultra marin de Mayotte a subi des destructions sans précédent. Les biens et les infrastructures du Département et des Communes ont été particulièrement touchés engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

Afin de s'associer à l'élan de générosité et manifester sa volonté de soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur l'archipel de Mayotte (et depuis lors, les conséquences de la tempête tropicale Dikeledi), les Communes et les Départements qui le souhaitent, peuvent verser des dons ou aides financières selon 2 modalités :

1°) - un fonds de concours spécifique de l'Etat référencé 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par les calamités naturelles »,

2°) – par le biais des associations départementales des maires en l'occurrence, l'AdM de Lot-et-Garonne, soit par virement à La Protection Civile, soit par virement à la Croix Rouge Française.

Dès lors, il vous est proposé d'attribuer une aide d'un montant de 2 000 €, étant précisé que ladite dépense serait imputée à l'article 65748 - section de fonctionnement du budget de la Commune 2025.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire précise que Pascal Lécureuil ne participera pas au vote, dès lors qu'il est, au niveau du département, vice-président de La Protection Civile.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.
(M. Lécureuil ne participe pas au vote)

Monsieur LÉCUREUIL voudrait donner quelques informations sur les actions menées par La Protection Civile après le passage du cyclone CHIDO :

« *Je rappelle tout d'abord que La Protection Civile est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée de sécurité civile.*

Au plan national, elle compte actuellement 32 000 bénévoles qui jouent un rôle essentiel en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics. Leur mission principale consiste à apporter secours aux populations et les protéger en cas de crise ou de catastrophe en France et à l'étranger.

Je précise que La Protection Civile de Lot-et-Garonne est signataire d'une convention avec la Gendarmerie afin de pouvoir apporter son aide dans le cadre des missions de recherche menées par le Groupement de Gendarmerie Départemental 47.

Le 23 décembre 2024, la Fédération Nationale de Protection Civile a activé son réseau de bénévoles et dépêché son coordinateur national des opérations dans les heures suivant le cyclone tropical intense CHIDO qui a frappé de plein fouet l'ensemble de l'île de Mayotte avec des conséquences dévastatrices sur le territoire et la population. Ce cyclone, d'une ampleur inédite, est considéré comme le phénomène météorologique le plus puissant qu'ait connu Mayotte depuis 90 ans.

Au total, ce sont 180 bénévoles qui sont partis à Mayotte, principalement Infirmiers, Médecins, Tronçonneurs et Débardeurs.

Pour sa part, La Protection Civile de Lot-et-Garonne a envoyé deux secouristes bénévoles, dès la première vague, qui ont rejoint les 180 bénévoles issus des 98 associations de Protection Civile de France. Par ailleurs, plusieurs Communes de Lot-et-Garonne ont d'ores et déjà apporté leur soutien à hauteur de 15 100 € au total.

Avec son partenaire clé, l'Association des Maires de France (AMF), La Protection Civile travaille à l'organisation de distribution de produits essentiels (eau, nourriture, etc…) pour les habitants de Mayotte. Pour le moment aucune collecte matérielle de denrées ou de vêtements n'est mise en place car la logistique pour ce type de don est extrêmement contraignante : La Protection Civile se concentre donc uniquement sur les dons financiers afin de pouvoir acquérir et envoyer les matériels directement prêts à partir. ».

Monsieur le Maire le remercie pour ces précisions.

Monsieur LÉCUREUIL indique qu'un secouriste envoyé par la Protection Civile 47 revient en métropole après-demain. A ce jour, on ignore s'il y aura l'envoi de nouveaux secouristes.

Délibération n°018/2025 – « Vendredis de la Halle » et « Printemps des Poètes » : demande de subvention auprès du Conseil départemental 47 - Rapporteur : Cécile Faget

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Commune souhaite renouveler en 2025 deux temps forts de sa programmation, soit le « Printemps des Poètes » et l'animation estivale dénommée les « Vendredis de la Halle ».

Ainsi, s'agissant du « **Printemps des Poètes »**, l'édition 2025 se déroulera du 10 au 29 mars et aura pour thème « La Poésie Volcanique ».

Plusieurs actions seront proposées aux habitants au titre de cet événement d'ampleur nationale :

 Médiation culturelle avec intervention dans l'école élémentaire Ferdinand Buisson de l'auteur-compositeur-interprète Bertille qui proposera aux élèves de travailler sur la création de chansons poétiques, une restitution de ces chansons se fera sous la forme d'un concert organisé le vendredi 21 mars 2025 – salle municipale de Rosette.

 Ballade poétique, animation de la Promenade des Poètes en partenariat avec le tissu associatif : exposition de photos, ateliers autour de l'écriture de poèmes, théâtre, lectures, danses, chants choraux, ateliers de relaxation… le samedi 29 mars 2025.

 Publication de poèmes pendant 3 semaines du 10 au 29 mars 2025, sur les panneaux lumineux et le site internet de la Commune issus des ateliers d'écriture de la médiathèque municipale Agnès Varda avec l'association « Amis-Mots ».

Quant aux **« Vendredis de la Halle »**, la 5ème édition se déroulera du vendredi 18 juillet au vendredi 22 août 2025.

Par cette manifestation estivale, la Commune souhaite une nouvelle fois, proposer aux habitants une offre culturelle diversifiée ouverte au plus grand nombre, recréer du lien entre la Ville et le public familial et impulser une dynamique culturelle de territoire.

Cette 5ème édition comprendra ainsi une programmation artistique variée et gratuite : musique du Monde, Soul Funk, Jazz crooner blues, chanson française et musique métissée, chanson française Pop/Rock,…

Le budget global prévisionnel de ces deux manifestations ressort à 22 024 €, les principales dépenses correspondant aux cachets des artistes et des techniciens, aux prestations de sécurisation et aux dépenses de location de matériels…

Ces deux manifestations culturelles pourraient faire l'objet d'une subvention auprès du Conseil départemental 47, au titre du régime « *Soutien aux manifestations Arts vivants* », d'un montant de 3 000 €.

Dès lors, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter ladite subvention auprès du Conseil départemental 47.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

VOTE : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Délibération n°019/2025 – SIVU Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne – Nouveaux statuts : avis des Communes membres - Rapporteur : Corinne Pelletier

Le Comité syndical du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et Garonne, lors de sa séance du 11 décembre 2024, a approuvé la nouvelle mouture de ses statuts prenant en compte les modifications demandées par la Préfecture concernant la représentativité des Collectivités territoriales membres au sein de ce Syndicat intercommunal. Cette modification concernait pour l'essentiel la représentativité de la Communauté de l'Agglomération d'Agen notamment au niveau du Bureau compte tenu de son poids démographique, sa population ayant dépassé le seuil des 100 000 habitants suite à la fusion avec la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres.

Par courriel en date du 13 janvier dernier, la Présidente du SIVU Chenil Fourrière 47 a demandé à toutes les Communes membres de bien vouloir délibérer pour approuver lesdits statuts.

Les principales dispositions de ces statuts sont rappelées dans les développements qui vont suivre.

Cependant, il convient également au préalable, de rappeler la définition d'une fourrière. Une fourrière est, aux termes de l'article L. 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une structure communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. Ainsi, la fourrière animale constitue un service public relevant des Collectivités territoriales.

Une fourrière animale doit être distinguée du refuge qui est un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou par une association. Un refuge a vocation à accueillir des animaux en provenance de la fourrière ou de leurs propriétaires.

☞ L'article 1er a trait à la dénomination de ce Syndicat de Communes, soit le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

☞ **L'article 2** fixe l'objet du Syndicat, à savoir pour l'essentiel :

1 - l'aménagement, la gestion, l'entretien, le fonctionnement et le développement de la fourrière située sur la Commune de Caubeyres, dans le cadre de la mission dévolue aux Communes en ce qui concerne les animaux errants,

2 – assurer le gardiennage d'animaux de propriétaires connus placés sous arrêté des maires, des forces de sûreté de l'Etat ou des tribunaux administratifs ou judiciaires dans les cas d'urgence en raison d'un danger sanitaire ou de sécurité,

3 - organiser ou assurer le transport des animaux errants ou divagants sur la voie publique vers la fourrière sur saisine des autorités communales,

4 – dès la prise en charge de l'animal, les services de la fourrière vérifient son identification, procèdent à la recherche des propriétaires, assurent la garde et la surveillance sanitaire de l'animal pendant les délais prescrits par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

☞ **L'article 3** aborde le fonctionnement de ce Syndicat intercommunal.

A cet égard, sont maintenues, concernant la composition du Comité syndical, organe délibérant de ce syndicat intercommunal, les dispositions précédentes qui prévoyaient :

 la création d'un collège électoral comprenant les Communes membres d'un même secteur intercommunal,

 l'élection de délégués titulaires et de délégués suppléants au sein de chaque collège électoral.

L'article 3 se déclinant en 3 sous-articles à savoir l'article 3.1.1 « Représentation des Communes », l'article 3.1.2 « Liste des secteurs » et enfin, l'article 3.1.3 « Détermination du nombre des conseillers syndicaux ».

Ainsi, chaque Commune membre élit au sein de son Conseil municipal un délégué titulaire et un délégué suppléant, qui avec ceux des Communes membres appartenant au même secteur intercommunal, composent le Collège électoral (ce collège électoral étant sans personnalité juridique).

Pour la Commune, le délégué titulaire est Madame Corinne Pelletier et le délégué suppléant est Monsieur Jean-Louis Jimenez.

Les Communes membres de ce Syndicat intercommunal se répartissent en 11 secteurs intercommunaux qui correspondent aux périmètres des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. En l'occurrence, pour notre Commune, il s'agit du périmètre de l'Agglomération d'Agen qui comprend les 44 Communes membres plus 2 Communes isolées, les Communes de Grayssas et de Clermont-Soubiran (ces 2 Communes étant membres de la Communauté de Communes des Deux Rives).

Ensuite, les délégués municipaux élus par chaque Conseil municipal sont chargés d'élire, au sein de leur Collège électoral, les conseillers syndicaux titulaires et suppléants appelés à siéger au Comité syndical, leur nombre étant fixé en fonction de la population du secteur intercommunal concerné, soit pour le secteur intercommunal de l'Agglomération d'Agen, la désignation de 11 élus titulaires et de 11 élus suppléants.

Enfin, le Comité syndical élit parmi les conseillers syndicaux le composant, le Bureau qui comporte 15 membres (soit désormais 3 membres pour l'Agglomération d'Agen). Le Bureau ainsi constitué élit en son sein, outre le Président, un ou plusieurs Vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération du Comité syndical.

☞ **L'article 6** intitulé « Budget et comptabilité » liste respectivement les dépenses figurant à l'article L 5212-18 CGCT et les recettes figurant à l'article L 5212-19 CGCT.

L'essentiel des recettes étant constitué par les contributions des Communes membres, étant précisé que ces contributions font l'objet d'un article spécifique (article 7).

☞ **L'article 9** « Durée du syndicat » précise que ce Syndicat intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Les Communes membres sont appelées à délibérer sur l'approbation de ces nouveaux statuts dans un délai de 3 mois, qui court à compter de la notification des statuts soit le 13 janvier 2025.

Dès lors, il vous est proposé d'approuver la modification des statuts du SIVU Chenil-Fourrière de Lot-et-Garonne.

Je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Monsieur le Maire suppose que chaque Conseiller municipal a pris connaissance de l'intervention du Maire d'Agen qui s'est ému de l'augmentation de la cotisation pour 2025 décidée par le Comité syndical du SIVU Chenil-fourrière, lors de sa séance du 11 décembre 2024, augmentation qu'il trouvait excessive et qui correspondrait à un coût de 2 300 €/chien ou chat/an.

A cet égard, il demande à la Direction générale, combien de chiens et de chats ont fait l'objet des services de la fourrière sur le territoire de la Commune en 2024 ?

Madame LEBEAU répond qu'en 2024 ce nombre s'est élevé à 31 et en grande partie il s'agissait de chats.

Monsieur le Maire rappelle que l'essentiel des ressources du SIVU Chenil-fourrière est constitué des participations des Communes au prorata de leur population.

Le ratio évoqué par le Maire d'Agen est somme toute quelque peu discutable car il conviendrait que les Communes et tout particulièrement les Communes urbaines s'interrogent sur le coût que représenteraient la création et le fonctionnement d'une fourrière à l'échelle communale.

Le Maire d'Agen a exigé que la Présidente convoque un Comité syndical extraordinaire pour revoir la délibération fixant la cotisation pour 2025 et envisager éventuellement un autre mode de gestion.

Madame PELLETIER indique que Jean Dionis du Séjour a adressé un courrier à tous les représentants des Communes en tant que Président de l'Association départementale des Maires 47 soit au bout du compte 2 courriers sous 2 casquettes différentes. Personnellement elle trouve le procédé quelque peu discourtois.

Monsieur le Maire indique qu'il s'est permis de demander au Maire d'Agen si parmi les délégués de l'Agglomération d'Agen siégeant au Comité syndical, le délégué de la Ville d'Agen était présent lors de la séance du 11 décembre dernier, le Maire d'Agen lui a répondu qu'il ne le savait pas.

Madame PELLETIER reconnaît que ce délégué a assisté aux Comités syndicaux en 2022, mais que sur ces 2 dernières années il n'a pas assisté aux différentes séances du Comité syndical.

<u>VOTE</u> : ACCORD À L'UNANIMITÉ.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures.